

Ville de  
**Neuville-en-Ferrain**

Métropole Européenne de Lille  
Département du Nord



N/Réf : MTD/MC/MF

Mesdames et Messieurs  
les élus du conseil municipal.

Neuville-en-Ferrain, le

**19 SEP. 2025**

**OBJET : Convocation à la réunion du conseil municipal.**  
P. J. : Documents annexes adressés par courriel

Cher(e)s Collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à la :

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 25 septembre 2025 à 19h00**  
**Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal**

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du lundi 2 juin 2025.

Madame le Maire

1. Transformation de LMH et transfert de domaine public.
2. Positionnement des communes de Tourcoing et de Neuville-en-Ferrain sur le projet de ligne de tramway.
3. Avis du conseil municipal au titre de l'article L.122-1 V du code de l'environnement – Projet de tramway Roubaix-Tourcoing.

Monsieur Alain RIME

4. Décision modificative n° 1 – Exercice 2025.
5. Reprise et mise à jour de provisions – Exercice 2025.
6. Attribution d'un fonds de concours équipement culturel – requalification de la ferme du Vert Bois.
7. Attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas de carbone du patrimoine communal – requalification de la ferme du Vert Bois.

Monsieur Marc DUFOUR

8. Adhésion au centre métropolitain de supervision urbain (CMSU).

Monsieur Eric DOCQUIER

9. Maintien des primes et indemnités en cas de service à temps partiel thérapeutique.
10. Remboursement à un agent d'une aide accordée par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).
11. Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe.
12. Création d'un emploi non permanent pour faire face un besoin lié à un accroissement temporaire.
13. Révision du tableau des effectifs.

Madame Isabelle VERBEKE

14. Validation du plan d'action du bien vieillir à Neuville-en-Ferrain dans le cadre de la démarche VADA.

Communication : Décisions prises au titre de la délégation du conseil municipal au Maire.

Je vous prie de croire, Cher(e)s Collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain

Vice-Présidente du Département du Nord

Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



neuville-en-ferrain.fr

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire

Hôtel de ville - B.P. n° 8 - 59531 NEUVILLE-EN-FERRAIN - Tél. 03 20 11 67 00

Télécopie : 03 20 11 67 22 - E Mail : contact@neuville-en-ferrain.fr - www.neuville-en-ferrain.fr

**PROCES-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 2 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,  
à 19 H 00  
sous la présidence de Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

---

Date de convocation : mardi 27 mai 2025  
33 conseillers en exercice  
présents - votants

---

Présents : (24) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE arrivée à 19h10 (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (9) Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE (pouvoir donné à Apolline ARQUIER), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Jérôme LEMAY), Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX (pouvoir donné à Lilliane DENYS), Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Gérard REMACLE), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Aurélie LAPEYRE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN).

---

Désignation du secrétaire de séance (*Madame Apolline ARQUIER*) et appel nominal.

---

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 20 mars 2025  
➤ **le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

Madame le Maire

- Pour information liste des marchés publics attribués en 2024.

**1 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROJETS DE MODIFICATION DU PLUi (PLU3) DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

**I. Présentation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL**

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLUi à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre des avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Il apparaît également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Par délibération du 28 février 2025, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) et décide d'engager une enquête publique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

Sur le territoire de notre commune, le projet de modification (annexé à la présente délibération) prévoit :

- Avenue du Ferrain : protection des jardins familiaux
- Rue des Fromets et rue du Dronckaert : suppression de deux emplacements réservés aux logements (ERL)
- Rue du Bailly et impasse de Liard : création d'une aire de jeux
- La clarification des pièces du PLU sur le site de la pâture « Masure »
- Rue du Dronckaert : inscription d'un emplacement réservé pour création d'espaces verts et de continuités écologiques
- Rue du chemin vert : suppression de l'emplacement réservé F1 inscrit pour une aire de stationnement

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

[https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet\\_modification\\_PLU3.html](https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_modification_PLU3.html)

## **II. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :**

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être notifié aux communes intéressées de la MEL.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique prévue au cours des mois de juin et juillet 2025.

## **III. Avis du conseil municipal :**

Au regard du projet de modification présenté et des discussions en séance :

- Concernant la protection des jardins familiaux, Avenue du Ferrain ; la suppression de deux emplacements réservés aux logements (ERL), Rue des Fromets et rue du Dronckaert ; la clarification des pièces du PLU sur le site de la pâture « Masure » ; l'inscription d'un emplacement réservé pour création d'espaces verts et de continuités écologiques, Rue du Dronckaert ;

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la Métropole Européenne de Lille. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

- Concernant la création d'une aire de jeux, Rue du Bailly et impasse de Liard ;

Le Conseil Municipal émet un avis favorable mais suggère d'élargir le périmètre de la programmation de l'ERS7 à l'entièreté de la parcelle BA 0127. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de modification.

- Concernant la suppression de l'emplacement réservé F1 inscrit pour une aire de stationnement, rue du chemin vert, demandée par les services de la Métropole Européenne de Lille ;

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur cette suppression considérant que les problématiques de stationnement constatées dans la rue sont toujours présentes.

Par ailleurs, le Conseil Municipal souhaite la mise en place d'un périmètre de protection (espace boisé classé le long de la route métropolitaine 639 (Boulevard des hauts de France).

*Pour ce dernier point, Madame le Maire précise que le Boulevard des Hauts de France est déjà concerné dans une toute petite partie par un espace boisé classé. L'idée est donc d'agrandir largement cet outil de protection à l'ensemble du boulevard.*

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **2 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROJETS DE REVISION PARTIELLE DU PLUi (PLU3) DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

### **IV. Présentation du projet de révision partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL :**

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLUi à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Parallèlement, la MEL a lancé une réflexion pour améliorer son réseau de transport public, répondre aux nouveaux besoins de mobilité en lien avec les objectifs de développement durable, de protection de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique.

En 2019, la Métropole a acté le lancement des projets composant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, désormais désigné « Extramobile ». En 2021-2022, les premières études de faisabilités ont été réalisées sur 4 projets d'infrastructures :

- Le tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing, reliant les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem, et Wattrelos, dite ligne « TRT »
- Le tramway du pôle métropolitain Lille et sa couronne, reliant les communes de Wambrechies, Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, Lambersart, La Madeleine, Lille, Loos, Haubourdin, Faches-Thumesnil, Wattignies, dite ligne « TLC »
- Le Bus à Haut Niveau de Services reliant les villes de Lomme, Lille, Hellemmes, Lezennes, Villeneuve d'Ascq et Sainghin-en-Mélantois dit « BHNS LILLE – VILLENEUVE D'ASCQ »
- Le Bus à Haut Niveau de Services reliant les villes de Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Villeneuve d'Ascq, Hellemmes, Ronchin, Lesquin et Lezennes dit « BHNS SAINT-ANDRE-LES-LILLE – VILLENEUVE D'ASCQ »

En 2022, une concertation préalable a été organisée pour recueillir l'avis des habitants sur les 4 projets ; elle se poursuit par une concertation continue qui durera jusqu'aux enquêtes publiques.

Le tracé de la ligne de tramway « TRT » parcourt 5 communes sur une distance de 20 kms environ. Les caractéristiques urbaines et environnementales des quartiers traversés sont marquées par une grande diversité. Si le tramway induit des changements profonds de l'espace public là où il circulera, la transformation du tissu urbain dans l'épaisseur prendra plus de temps.

Par délibération du 28 juin 2024, le Conseil métropolitain a décidé d'engager une concertation préalable à une procédure d'évolution du PLU3 en vue d'accompagner les enjeux urbains et l'intégration de la future ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing (délibération n°24-C-0167).

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- définir et partager les enjeux urbains et d'aménagement liés à l'arrivée du nouveau tramway dans les quartiers et secteurs qu'il va desservir ;
- adapter les outils réglementaires pour faciliter le tracé de l'infrastructure ou l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement ;
- accompagner le projet en termes de qualité urbaine, de traitement paysager ou encore de valorisation du patrimoine ;
- identifier si besoin des principes de compensation future des impacts du projet sur les espaces végétalisés ou bâtis existants.

Au terme d'une concertation préalable menée jusqu'au 28 février 2025, le Conseil métropolitain a été appelé à traduire au Plan Local d'Urbanisme (PLU3) les enjeux d'aménagement et d'intégration urbaine du futur tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing.

Par délibération du 28 février 2025, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de révision partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) et a décidé d'engager une enquête publique portant sur l'ensemble des évolutions retenues, notamment sur la création d'une OAP de projet urbain n°150 « Dessinons la ville autour du Tramway Roubaix-Tourcoing ». L'ambition de cette OAP, réparties en 12 séquences géographiques, est de :

- 1 : Gérer un héritage, vecteur d'identités à préserver
- 2 : Accompagner un potentiel de transformation urbaine, de revitalisation sociale et de renaturation
- 3 : Favoriser un système de liens et de lieux
- 4 : Faire du tramway un révélateur de la diversité urbaine et sociale des quartiers desservis

Le projet de révision partielle du PLU 3 de la MEL est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

[https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet\\_trt.html](https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_trt.html)

## **V. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de la révision partielle :**

Outre l'examen conjoint prévu à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la MEL a décidé de notifier le projet de révision partielle aux 6 communes intéressées (5 communes traversées par la ligne « TRT » et la commune de Lys-Lez-Lannoy, dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'OAP).

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de révision partielle sera soumis à une enquête publique prévue au cours des mois de juin et juillet 2025.

## **VI. Avis du Conseil Municipal :**

Au regard du projet de révision partielle présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal émis un avis favorable mais avec les ajustements suivants :

S'agissant de la séquence 1 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation 150 « Dessiner la ville autour du tramway RoubaixTourcoing » :

- Programmation :
  - o « Diversifier l'offre de logements et proposer une densité plus forte sur les secteurs "Pâture Masure" et "Thirion". Le Conseil Municipal fait remarquer que l'opération sur le secteur « Pâture Masure » est couverte pas une OAP qui fait référence à un coefficient de densité déjà mis en œuvre dans la mesure où le permis d'aménager a été délivré.
- Mobilité :
  - o Prendre en compte les spécificités de la commune en matière de mobilité où l'usage de la voiture est incontournable en maintenant dans la séquence 1 l'offre de stationnement existant sur l'espace public.

- Typo-morphologie :
  - o « Eviter l'effet coupure du Boulevard des Hauts-de-France en modifiant son aspect routier pour le rendre plus urbain. » Le Conseil Municipal souhaite acter l'ambition d'une réelle transformation du Boulevard tout en veillant à maintenir sa fluidité.
- Environnement :
  - o « Préserver le caractère vert de la commune de Neuville-en-Ferrain ». Le conseil municipal souhaite que l'atout du paysage, valeur première et identitaire de Neuville-en-Ferrain, qui constitue une véritable ceinture verte autour de la commune, lui soit pleinement reconnu.
  - o Le Conseil Municipal souhaite globalement que toutes les perspectives paysagères de l'entrée de ville soient préservées dans leur intégralité.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de révision partielle.

Ceci étant exposé, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de révision partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la Métropole Européenne de Lille.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

### **3 - Délégation donnée au Maire pour solliciter des subventions au titre du dispositif Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds Vert » pour l'année 2025**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer Maire la possibilité d'effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.

L'exercice de compétence déléguée se fait donc au moyen de décisions du Maire.

Le Conseil Municipal est informé de celle-ci à l'occasion de l'envoi de la note synthèse du Conseil Municipal qui suit la date de décision.

Sur rapport de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Déléguer à Madame le Maire la possibilité de déposer une demande de subvention au titre du dispositif Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « Fonds Vert » pour l'année 2025 ;
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

#### **4 – ACQUISITION DES PARCELLES BA 120, BA 122, BA 125, BA 126**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1111-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21,  
VU les parcelles BA 120, BA 122, BA 125, BA 126 (références cadastrales), situées en zone UCO  
6.2 correspondant aux tissus pavillonnaires, d'une contenance de 1 603m<sup>2</sup>, Impasse Liard à  
Neuville-en-Ferrain,

VU le courrier en date du 19 juin 2024 de la ville portant sur l'expression de son intérêt pour  
l'acquisition des parcelles BA 120, BA 122, BA 125, BA 126,

VU la consultation de l'avis des domaines en date du 16 mai 2025, n°23946486, pour les parcelles  
BA 120, BA 122, BA 125, BA 126, d'une superficie totale de 1 132m<sup>2</sup>.

VU la réunion du 24 janvier 2025 à 15H00 en Hôtel de Ville en présence de Monsieur RIME, 1<sup>er</sup>  
Adjoint au Maire en charge des Finances et, de l'ensemble des ayants-droits, présents ou  
représentés, de Monsieur Christian CASTEL, propriétaire décédé, portant sur la négociation du prix  
d'acquisition des parcelles par la ville.

VU l'accord échangé et couché par écrit, en date du 24 janvier 2025, entre la ville et les ayants-  
droits de Monsieur Christian CASTEL, portant sur l'arrêt du coût de l'acquisition pour une valeur de  
235 000 €.

CONSIDERANT que les parcelles BA 120, BA 122, BA 125, BA 126 sont laissées dans un état  
d'abandon manifeste en raison du défaut d'entretien par les ayants-droits de Monsieur Christian  
CASTEL en raison du coût que suppose l'entretien, notamment des 4 résidences situées sur les  
parcelles BA 122 et BA 125.

CONSIDERANT que cette acquisition constitue une véritable opportunité en termes de maîtrise  
foncière pour la ville.

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles BA 120, BA 122, BA 125, BA 126, se ferait pour un  
montant total de 235 000 € pour une contenance de 1 132m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT que les frais afférents à l'acte translatif de propriété seraient, comme il est d'usage,  
à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire du conseil municipal du 20  
mars 2025.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente  
délibération :

- Son accord en vue de l'acquisition des parcelles BA 120, BA 122, BA 125, BA 126, pour  
un montant de 235 000 € au profit de la ville.
- Que les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont à la charge de l'acquéreur et  
donc de la ville.
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer l'acte authentique de vente à intervenir  
ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à  
l'unanimité.**

#### **5 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION  
PUBLIQUE)**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi  
des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des ressources  
humaines.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

-Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

-Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et  
non complet nécessaires au fonctionnement des services.

-Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un adjoint technique afin d'assurer la bonne continuité du service notamment au sein du pôle cadre de vie.

-Vu le tableau des effectifs de la commune.

-Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La durée du contrat peut être au maximum de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour exercer les missions d'agent polyvalent au service logistique.
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par la création d'un poste non permanent au grade d'adjoint technique à temps complet - 35 h hebdomadaires.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder au recrutement nécessaire et à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **6 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des Ressources Humaines.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

**La création au tableau des effectifs des 4 postes permanents titulaires suivants :**

**Filière Administrative :**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail</b>
ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A	Attaché hors classe	- 1 poste permanent à temps complet

**Filière Technique :**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail</b>
INGENIEURS TERRITORIAUX Catégorie A	Ingénieur	- 1 poste permanent à temps complet
TECHNICIENS TERRITORIAUX Catégorie B	Technicien	- 1 poste permanent à temps complet
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX Catégorie C	Agent de maîtrise principal	- 1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **7 - RE COURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2025 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue

de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant l'engagement de longue date de la commune en faveur de l'apprentissage qui se traduit annuellement par l'accueil de jeunes apprentis ;

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **8- CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

- Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Vu l'article L412-6, de ce même code prévoyant que les communes de plus de 10 000 habitants ont la possibilité de recruter, par voie de détachement sur un emploi fonctionnel, un directeur général adjoint.
- Considérant l'organigramme de la commune, organisé en pôles, ainsi que l'étendue des missions confiées à la direction du pôle du cadre de vie, assumant notamment les questions d'urbanisme réglementaire et opérationnel, d'aménagement urbain relevant de domaines directement supervisés par l'autorité territoriale.
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint afin de diriger l'ensemble des services de la commune rattachés au pôle du cadre de vie et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services.
- Considérant que la création de cet emploi peut également contribuer à l'attractivité de la collectivité.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de détachement.

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services à temps complet.
- De prévoir les crédits correspondants au budget communal.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **8 - RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES VILLES DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, ET DE TOURCOING EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION MUTUALISEE DES REPAS SCOLAIRES – RAPPORT D'ACTIVITE 2024 ET VERSEMENT DE REGULARISATION - AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

Les Villes de Neuville-en-Ferrain, et de Tourcoing se sont à nouveau engagées en janvier 2022 dans une démarche de mutualisation en créant par convention une « entente intercommunale » portant sur la mutualisation de la production des repas par la cuisine municipale de Tourcoing.

Cette convention prévoit dans ses articles 1.6.1 à 1.6.5 la présentation annuelle d'un rapport d'activité qui établit le coût de revient de production constaté de l'année antérieure. Cette analyse financière permet d'établir le montant du versement de régularisation d'une collectivité vers l'autre au titre de l'année écoulée, en l'occurrence 2024.

Le principe de mutualisation des moyens étant fondé sur le partage des risques entre les villes parties de l'Entente, la Ville de Neuville-en-Ferrain verse annuellement en 4 échéances une participation de fonctionnement établie depuis les effectifs prévisionnels pour les repas à produire de l'année n+1 valorisée par le coût de production réel constaté de l'année n-1, majoré d'un coefficient de correction adopté en Conférence Intercommunale.

De même, chaque membre de l'Entente participe, au prorata des volumes de la production des repas qui le concerne, aux investissements nécessaires à la mutualisation par le biais du versement d'une subvention d'équipement.

L'ensemble de ces éléments a été présenté et validé en Conférence Intercommunale réunie le jeudi 15 mai 2025.

### **1) Calcul du coût de revient réel des repas produits :**

Le rapport d'activités (documents en annexe) présente le bilan financier et qualitatif de la mutualisation des repas produits par la cuisine municipale de Tourcoing pour l'année 2024.

En synthèse, considérant le volume de production en légère diminution et une inflation maintenue sur les denrées alimentaires, le coût de production réel constaté pour l'année 2024 est de 4,0235 € pour un repas à destination des enfants (scolaires et ACM).

	<b>Repas scolaires et ACM</b>
Montant total des charges	3 282 945 €
Nombre de repas produits	815 950
<b>COUT UNITAIRE REPAS PRODUIT</b>	<b>4,0235 €</b>

### **2) Versements de régularisation :**

Le montant de la participation en 2024 (640 000 €) versée par Neuville-en-Ferrain a été établi sur la base de données prévisionnelles n-2, considérant une inflation forte.

Le calcul du coût de revient de production réel des repas produits et la comptabilisation des effectifs permettent de mesurer le montant de la régularisation (écart entre la participation versée par Neuville-en-Ferrain et le coût complet réel supporté par Tourcoing).

Conformément à l'article 1.6.4 de la convention, et les avenants adoptés par chacun des organes délibérant des membres de la convention de mutualisation, le versement de régularisation intègre :

- La valorisation des repas produits au coût de production réel constaté ;
- Les amortissements et charges financières des équipements ;
- Les frais de gestion et de coordination de la mutualisation.
- La valorisation des livraisons internes.

Le rapport d'activités de la mutualisation des repas sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 établit que la ville de Tourcoing doit procéder, en raison d'un trop perçu, à un versement de régularisation à Neuville-en-Ferrain de 45 484.73€ à intervenir au plus tard le 31 octobre 2025.

Aussi l'avenant à la convention dispose par délibération que la ville de Tourcoing

- Acte de la présentation du rapport d'activités 2024 et de ses annexes
- Entérine le coût de production réel constaté du repas 2024 au prix de 4,0235 €.
- Verse au titre du versement de régularisation 2024 la somme de 45 484.73€ pour remboursement d'un trop versé par la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les dispositions financières ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire de Neuville-en-Ferrain à signer l'avenant à la convention de l'entente intercommunale portant mutualisation de la production des repas produits par la cuisine municipale, et l'ensemble des pièces y afférant.

*Monsieur RIME précise que le prix proposé est loin du prix réel car celui-ci ne prend pas en compte le personnel nécessaire au fonctionnement du service (technique, et administratif), les fluides etc. En réalité le prix d'un repas devrait être autour de 9 €.*

*Il explique qu'il y a une inflation moindre que ce qui avait été programmé, et un nombre de repas produit moindre également, ce qui explique que la ville de Tourcoing est donc redevable d'une régulation au profit de la commune.*

*Monsieur RIME rappelle que la loi EGALIM impose le respect de critères de qualité (provenance, bio), qui sont largement dépassées à Tourcoing et Neuville-en-Ferrain ce qui est un gage d'une offre d'une grande qualité.*

- **Oui l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **9 - TARIFS MUNICIPAUX 2025-2026**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 20 juin 2024 établissant les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2024-2025

Pour l'année 2025-2026, considérant la nécessité de rendre plus cohérent et lisible la tarification des animations pour les seniors et notamment la participation demandée à l'usager en fonction de la zone géographique, il est proposé de changer la dénomination de certains tarifs en faisant référence à des seuils kilométrique.

Par ailleurs, l'absence de tarification spécifique pour les marchés thématiques, auxquels s'appliquent les tarifs des marchés se déroulant traditionnellement les mercredi et vendredi, n'est pas sans créer une distorsion. Il est proposé de créer une tarification propre aux marchés thématiques.

L'ensemble des tarifs proposés sont annexés à la présente délibération.

Ces tarifs, sauf exception expressément mentionnée, seront applicables à compter du 1er septembre 2025.

*Vous trouverez en pièce jointe les tarifs.*

*Monsieur RIME rappelle que la règle est celle de la modération des tarifs. Il rappelle que cette politique est due à une grande maîtrise des dépenses malgré l'inflation. Ainsi entre 2017 et 2021, il n'y a eu aucune augmentation. Il y a eu certes une augmentation de 2% en 2021 et également de 2% en 2024 mais largement en dessous des taux d'inflation constatés sur la même période.*

- **Oui l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **10 - DOTATIONS AUX ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

Il vous est proposé d'approuver, pour la rentrée scolaire 2025-2026, l'ensemble des dotations qui seront accordées par la Ville de Neuville-en-Ferrain aux établissements scolaires.

Ce document est joint à la présente délibération.

*Vous trouverez en pièce jointe les dotations aux écoles.*

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **11 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES JUMELAGES**

Rapport de Monsieur Laurent DEGRYSE adjoint au Maire chargé des relations internationales.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les engagements de la commune de Neuville-en-Ferrain en matière de promotion des relations internationales, du développement des échanges culturels et sportifs, ainsi que de l'enrichissement mutuel par un jumelage avec la ville d'Offenbach an der Queich en Allemagne depuis 1992 ;

Vu la nécessité de renforcer les échanges internationaux et d'encourager la participation des acteurs locaux et des Neuvilleois à ces initiatives ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 lançant l'appel à projets 2025 en faveur des relations internationales et des jumelages ;

Vu les avis du comité de sélection en charge de l'analyse et de la sélection des lauréats de l'appel à projets 2025 en faveur des relations internationales et des jumelages ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer :

- une subvention de 390 € à l'ANEI pour son projet « Voyage en Vallée de Moselle »
- une subvention de 4 000 € à l'amicale Laïque section handball pour son projet « Accueil des jeunes Offenbachers à Neuville »

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur Laurent DEGRYSE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## **12 - SUBVENTIONS 2025 – SUBVENTION ANNUELLE A LA MISSION EMPLOI LYS-TOURCOING**

Rapport de Madame Isabelle VERBEKE, conseillère municipale déléguée chargée des affaires sociales et de la santé.

Vu en commission générale le lundi 19 mai 2025.

Vu le courrier du Président de la Mission Emploi Lys-Tourcoing reçu le 17 mars 2025, qui sollicite une participation financière à hauteur de 37 177,05 €, équivalente à celle de l'année dernière.

Vu le crédit inscrit au budget 2025 au 65748-61 dédié à la subvention de la Mission Emploi Lys-Tourcoing, permettant de répondre favorablement à cette demande,

Il vous est proposé de :

- Fixer, pour l'année 2025, le montant de la subvention versée à la Mission Emploi Lys-Tourcoing à 37 177,05 € ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention au titre de l'année 2025 annexée à la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

➤ **Ouï l'exposé de Madame Isabelle VERBEKE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**Décisions prises par Mme le Maire  
Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales  
présentées lors du Conseil Municipal du lundi 2 juin 2025.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n° 2025/59 en attente

Décision n° 2025/60

Accord de renouvellement de concession n° 1254, pour 30 ans au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/61

Accord de renouvellement de la concession n°1737, pour 15 ans au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/62

Accord de renouvellement de la concession cavurne n° 9, pour 15 ans au tarif de 158 euros.

Décision n° 2025/63

Accord pour l'achat d'une case de columbarium T10, pour 15 ans, 2 urnes au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/64

Accord de renouvellement d'une case de columbarium K12, pour 15 ans, 2 urnes au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/65

Accord de renouvellement d'une case de columbarium B10, pour 15 ans, 2 urnes au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/66

Accord pour l'achat d'une concession pleine terre, 2 corps, 15 ans, au tarif de 252 euros référencée 706 allée J côté gauche.

ARTICLE 1

L'accord-cadre relatif à « **Achat de dictionnaires – Programme 2024-2028** » a été attribué le 12 Mars 2025 à l'entreprise DE PAGE EN PAGE d'AIX EN PROVENCE pour un montant maximum annuel de 3 500,00 € HT.

L'accord-cadre prendra effet à la notification pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour 1 an sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n° 2025/68

ARTICLE 1

Le marché relatif à « **Acquisition de 4 buts mobiles football A 8** » a été attribué le 12 Mars 2025 à l'entreprise ACROPOLE SPORTS de WATTRELOS pour un montant de 12 146,00 € HT // 14 575,20 € TTC.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature du marché.

Décision n° 2025/69

ARTICLE 1

Le marché relatif à « **Acquisition d'une solution de marquage au sol permanente** » a été attribué le 12 Mars 2025 à l'entreprise GRAVOTECH de LA CHAPELLE SAINT-LUC pour un montant de 11 990,08 € HT // 14 388,10 € TTC.

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature du marché.

Décision n° 2025/70

Accord de renouvellement d'une case de columbarium C2, 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/71

Accord de renouvellement de la case C12, au tarif de 169 euros pour 15 ans.

Décision n° 2025/72

Accord de dispersion de cendres au jardin du souvenir du cimetière de la commune, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/73

Accord d'un dépôt d'urne en case columbarium I10, au cimetière de la commune, au tarif de 104 euros.

Décision n° 2025/74

Accord d'une inhumation en superposition dans le caveau 30 ans, 3 corps référencé 1708 allée A côté droit, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/75

ARTICLE 1

De conclure avec l'entreprise **TANT COUVERTURE** à HULLUCH le marché de travaux de réaménagement et extension de l'Hôtel de ville – « **Lot 4 – Couverture - Etanchéité** » pour un montant de **64 631,68 € HT** soit **77 558,02 € TTC**.

ARTICLE 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 13 mois compris 1 mois de préparation.

Décision n° 2025/76

Accord de renouvellement de la concession n° 491 Bis, 2 corps allée I côté gauche, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/77

Accord de l'achat d'une cavurne référencée numéro 81, au tarif de 158 euros.

Décision n° 2025/78

Acceptation d'un don de dix bancs pour enfants et un podium de spectacle de LEOXANE SAS.

Décision n° 2025/79

Accord de renouvellement d'une case columbarium référencée K2, 2 urnes, 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/80

Accord d'une dispersion de cendres au jardin du souvenir du cimetière de la commune, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/81

Accord de renouvellement de la concession n° 1087 allée F2, pour 15 ans, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/82

Accord de renouvellement de la case de columbarium référencée L1, pour 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/83

Accord de la dispersion des cendres en date du 8 avril 2025 au jardin du souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/84

Contrat de cession avec la Cie Dhang Dhang et la ville pour une représentation le 29 avril 2025 pour un montant total de 2819,41 net (*représentation et indemnités de transport*).

Décision n° 2025/85

Accord pour l'achat d'une case columbarium 15 ans 2 urnes, référencé T11 en date du 11 avril 2025, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/86

Accord d'un dépôt d'urne en case columbarium 15 ans 2 urnes, référencée M16 le 16 avril 2025, au tarif de 104 euros.

Décision n° 2025/87

Accord d'un renouvellement de concession 50 ans, n° 1033 allée F1 gauche le 11 avril 2025, au tarif de 875 euros.

Décision n° 2025/88

Convention de partenariat entre Arts Performances et la Ville de Neuville-en-Ferrain pour une représentation « Musiques de films...4 mains » du 13 mai 2025, la somme convenue entre les deux parties s'élève à 270 euros net TTC.

Décision n° 2025/89

Accord d'une superposition en concession traditionnelle de 30 ans, n°498 allée I gauche le 17 avril 2025, au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/90

Accord d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/91

Accord du dépôt d'une urne dans une concession référencée n° 445 allée H, au tarif de 83 euros.

Décision n° 2025/92

Décision n° 2025/93

Accord d'une superposition dans la concession référencée n° 179/180 allée F côté droit, caveau 30 ans, 2 corps au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/94

Accord d'une inhumation dans la concession référencée n° 485 allée I côté gauche, caveau 30 ans, 3 corps.

Décision n° 2025/95

Accord du renouvellement de la concession référencée n° 1745 allée D côté gauche, pleine terre 30 ans, 3 corps au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/96

Contrat de cession de spectacle « Allo Floride » et la ville de Neuville-en-Ferrain le dimanche 6 juillet 2025 à 19h00 pour une somme globale de 23 210,00 euros.

Décision n° 2025/97

Contrat de cession de spectacle avec l'association Blossom Prod et la ville de Neuville-en-Ferrain pour une représentation du groupe Toukan Toukan le 13 juillet 2025 à 20h30 dans le cadre du Caravan Square, la facture globale s'élève à 2 100 euros TTC.

Décision n° 2025/98

Accord d'un renouvellement de la case columbarium référencée A13, 30 ans, 3 corps au tarif de 337 euros.

Décision n° 2025 / 99

L'accord-cadre relatif à « **l'achat et livraison d'habillement et équipements de protection individuelle pour les services municipaux – programme 2024 2026** » a été attribué le 04 Juin 2024 pour :

- Lot n° 1 « *Espaces publics* » à la société COL BLEU de Valenciennes pour un maxi annuel 3 000,00€ hors taxes,

- Lot n° 2 « *Patrimoine bâti* » à la société COL BLEU de Valenciennes pour un maxi annuel 3 000,00€ hors taxes,
- Lot n° 3 « *Equipements chaussants* » à la société COL BLEU de Valenciennes pour un maxi annuel 2 000 € hors taxes.
- Lot n°4 « *E.P.I* » à la société PROTECTHOMS de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE pour un maxi annuel 2 000,00 € hors taxes.

Et le 09 Octobre 2024 pour :

- Lot n° 5 « *Petite enfance* » à la société PROTECTHOMS de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE pour un maxi annuel 1 000,00 € hors taxes,
- Lot n°7 « *Education / ATSEM* » à la société PROTECTHOMS de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE pour un maxi annuel 2 000,00 € hors taxes,

L'accord-cadre prendra effet à la notification pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour 1 an sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

#### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025 / 100

#### ARTICLE 1

Le marché relatif à la « **Fourniture et pose de carrelage** » - Site Marie Curie - Amicale laïque a été attribué le 23 Octobre 2024 à la société CROAIN Paul & Fils de TOURCOING pour un montant total de 20 565,30 € HT / 24 678,36 € TTC

#### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature du marché.

Décision n°2025 / 101

#### ARTICLE 1

L'accord-cadre relatif aux prestations « **Soins des arbres 2025** » a été attribué le 23 Décembre 2024 à la société ARBOR Paysage de SAINGHIN EN MELANTOIS pour un an pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT.

L'accord-cadre d'une durée d'un an, non renouvelable, prend effet à la date de notification.

#### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025 / 102

#### ARTICLE 1

L'accord-cadre relatif à la « **Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène – programme 2024 2027** » a été attribué le 14 Octobre 2024 pour :

- Lot n° 1 « *Produits d'hygiène, lessives, droguerie, produits divers détergents, matériel de nettoyage et équipement* » à la société DEVLAEMINCK Distribution de CYSOING pour un maxi annuel 20 000,00€ hors taxes,
- Lot n° 2 « *Papier sanitaire et domestique, essuyage, produits jetables* » à la société POMONA EPISAVEURS de LABOURSE pour un maxi annuel 20 000,00€ hors taxes,
- Lot n° 3 « *Produits d'hygiène de la petite enfance* » au groupe PLG Nord-Est de LESQUIN pour un maxi annuel 3 000 € hors taxes.

L'accord-cadre prendra effet à la notification pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois pour 1 an sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.

#### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025 / 103

#### ARTICLE 1

L'accord-cadre relatif à l'« **Achat et livraison d'arbres et arbustes** » a été attribué le 24 Octobre 2024 à la société S.A FLEUR N.V de BESELARE en BELGIQUE pour un an pour un montant maximum annuel de 8 400,00 € HT.

L'accord-cadre d'une durée d'un an, non renouvelable, prend effet à la date de notification.

## ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025 / 104

### ARTICLE 1

Le marché relatif à l' « **Abattage et taille de haies** » a été attribué le 24 Octobre 2024 à la société LES RIBES de BERSEE pour un montant total de 5 106,00 € HT / 6 127,20 € TTC

### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature du marché.

Décision n°2025 / 105

### ARTICLE 1

Le marché relatif à la prestation « **Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant** » a été attribué le 08 Août 2024 à l'entreprise LE COMPAS de NANTES pour un montant de 11 050,00 € HT // 13 260,00 € TTC.

### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature du marché.

Décision n°2025 / 106

### ARTICLE 1

L'accord-cadre relatif à « **l'entretien des espaces verts pour l'année 2025** » a été attribué le 10 avril 2025 de la manière suivante :

- **Lot 1 « Taille des haies »** : à la société IDF PAYSAGE de BOHAIN pour un montant annuel maximum de 13 000,00 € HT ;
- **Lot 2 « Entretien de la ZAC Berquier-Forgette»** : à la société IDF PAYSAGE de BOHAIN pour un montant annuel maximum de 28 000,00 € HT ;
- **Lot 3 « Entretien des chemins pédestres et de randonnés »** : à la société GALAIN JARDIN de LOMME pour un montant annuel maximum de 5 000,00 € HT ;
- **Lot 4 « Entretien des espaces verts »** : à la société GALAIN JARDIN de LOMME pour un montant annuel maximum de 7 500,00 € HT
- **Lot 5 « Entretien de la ZAC du petit Menen »** : à la société GALAIN JARDIN de LOMME pour un montant annuel maximum de 20 000,00 € HT ;

L'accord-cadre prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, non renouvelable.

### ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

La séance est levée à 20h30.

## INDEX DES TARIFS

## Page

- |    |  |
|----|--|
| 1  | APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE   |
| 2  | TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES  |
| 3  | ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)  |
| 4  | TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES   |
| 5  | TARIFICATION SURVEILLANCE AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ OU PIQUE NIQUE                     |
| 6  | TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES  |
| 7  | TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS   |
| 8  | TARIF EXCEPTIONNEL INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS<br>ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF |
| 9  | TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS   |
| 10 | PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX CAMPINGS ET AUX MINI SEJOURS ADOS ET SOON ADOS                     |
| 11 | INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS  |
| 12 | TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS DE L'ANTENNE ADOS- SEMAINES SPÉCIALES "PACK VACANCES"                     |
| 13 | TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS  |
| 14 | TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA   |
| 15 | TARIF « ÉVÈNEMENT SPÉCIFIQUE JEUNESSE »  |
| 16 | TARIFICATION D'UNE CAFÉTERIA JEUNESSE  |
| 17 | CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES  |
| 18 | TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES   |
| 19 | TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES   |
| 20 | TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE   |
| 21 | TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE  |
| 22 | TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS SÉNIORS  |
| 23 | TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE  |
| 24 | TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX  |
| 25 | ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL  |
| 26 | TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSÉE OU MANQUANTE   |
| 27 | TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ AUX PUICES, VIDE-GRENIER          |
| 28 | DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »   |
| 29 | CONCESSIONS AU CIMETIÈRE   |
| 30 | PHOTOCOPIES ET TELECOPIES  |

**APPLICATION DU TARIF D'URGENCE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE**  
**"PLANET'MOMES" ET "LES P'TITS LOUPS".**

2,17 € / heure pour la structure Planèt'Mômes  
2,13 € / heure pour la structure Les P'tits Loups

Ce montant correspond au résultat du calcul suivant :  
Total des participations familiales facturées / le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

**TARIFICATION DES FRAIS DE PHOTOCOPIES DANS LES ECOLES**

Il sera demandé aux écoles de rembourser la différence si les consommations constatées étaient supérieures au seuil, comme énoncé dans la délibération du conseil municipal du 16 mars 2004, sur la base d'un tarif unitaire de **0,013 €** la photocopie.

**ENCADREMENT DE L'AIDE AUX LECONS (ETUDE SURVEILLEE)**

Pour les écoles publiques et privées chaque jour scolaire de 16h30 à 17h30.

ANNEE	par jour d'étude
Neuvillois	1,50 €
Neuvillois non imposables	1,10 €
Personnes bénéficiant du CCAS Catégorie 1	Gratuit
Non neuvillois	2,30 €

Le tarif d'étude surveillée est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en étude et dont la présence n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. L'aide aux leçons est facturée si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée sur le portail famille la veille avant minuit.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2025 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

**TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SCOLAIRES ET ADULTES**

SCOLAIRES (surveillance incluse)	MATERNELS	ELEMENTAIRES
NEUVILLOIS	3,00 €	3,50 €
Neuvillois non imposables	2,00 €	2,30 €
Neuvillois CCAS	1,00 €	1,20 €
NON NEUVILLOIS	4,50 €	5,00 €

Le tarif du repas scolaire est doublé pour les familles dont l'enfant n'est pas inscrit en restauration et dont la commande n'a pas été confirmée la veille avant minuit sur le portail famille. Le repas sera facturé si l'absence de l'enfant n'a pas été signalée la veille avant minuit sur le portail famille.

ADULTES	
Personnel communal et de surveillance	4,50 €
Enseignants, autre personnel scolaire, stagiaires	5,00 €
Autres	7,06 €

PERSONNES AGEES ( + 60 ANS)	
Neuvillois imposables	7,60 €
Neuvillois non imposables	6,20 €
<b>Neuvillois CCAS</b>	
Bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	5,00 €
Non neuvillois et invités	11,50 €

Les tarifs des repas en portage à domicile réservés aux personnes réunissant les conditions d'éligibilité visées au règlement correspondant (+ 75 ans...) sont identiques aux tarifs des personnes âgées.

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2025 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif "imposable" sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

Une gratuité peut être accordée pour les repas pris dans le cadre de déjeuners de travail organisés, sur autorisation préalable du maire, au restaurant Schumann ou dans un restaurant scolaire, tant pour les agents et élus municipaux concernés que pour les éventuels invités qui y seraient associés.

**TARIFICATION SURVEILLANCE**  
**AU TITRE D'UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE**  
**(PANIER REPAS) EN RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS**  
**OU D'UN ACCUEIL PIQUE-NIQUE (ACM)**

SCOLAIRES	MATERNELS	ELEMENTAIRES
NEUVILLOIS	1,30 €	1,30 €
NEUVILLOIS non-imposables	0,66 €	0,66 €
NEUVILLOIS CCAS cat. 1	0,00 €	0,00 €
NON NEUVILLOIS	2,02 €	2,02 €

Le dernier avis d'imposition est obligatoire et doit être communiqué dès réception au guichet unique et au plus tard pour le 31 décembre 2025 car celui-ci sera pris en compte pour le calcul du tarif.

Le tarif non-imposable sera appliqué aux familles dont "l'impôt sur les revenus soumis au barème" n'est pas mis en recouvrement (ligne 14).

A défaut d'obtention de l'avis d'imposition, le tarif imposable sera systématiquement appliqué et sera régularisé dès l'obtention du document.

Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

Le tarif CCAS sera appliqué sur décision de la commission du CCAS.

**TARIFICATION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES****Barème du « taux d'effort » de la CAF majoré de 12 % :**

Tarif appliqué aux Neuvilleois	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
	0,071%	0,060%	0,048%	0,037%
<b>*ces pourcentages sont à multiplier par le revenu mensuel moyen des familles</b>				
<b>Pour les Non-Neuvilleois, tarif appliqué aux Neuvilleois majoré de 50 %.</b>				

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires** (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.

**Pour les non-allocataires** : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

En cas de changement de situation :

**Pour les allocataires** : les changements de situation signalés seront calculés par le biais de CAF PRO ;

**Pour les non-allocataires** : au moment de la naissance d'un nouvel enfant au sein du foyer, un réajustement du tarif sera appliqué le mois suivant la naissance, sur présentation du livret de famille.

En cas de divorce et dans le cadre d'une résidence alternée, le lieu d'habitation sera la référence de la facturation à la période donnée.

Pour l'ensemble des familles, seront pris en compte les « revenus Plancher/Plafond » fixés par la CAF du Nord et réactualisés chaque année.

Une pénalité de 9 € par demi-heure supplémentaire entamée sera appliquée après 18h30.

**La facturation est opérée à la demi-heure**

**EXEMPLE DE CALCUL**

Pour une famille avec 1 enfant et un revenu mensuel moyen de 1320 euros.

**TARIF HORAIRE DES ACCUEILS PERISCOLAIRES :**

Pour les Neuvilleois,

Taux horaire =  $1\ 320\ € \times 0,071\% = 0,94\ €/\text{heure}$  soit  $0,47\ €/\text{les 30 minutes}$ .

Pour les Non-neuvilleois,

Taux horaire =  $0,94\ € + 50\% = 0,94\ € \times 1,50 = 1,41\ €/\text{heure}$  soit  $0,71\ €/\text{les 30 minutes}$ .

## TARIFICATION DES INSCRIPTIONS EN ACCUEILS DE LOISIRS

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature,  
*Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires*  
*(forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)*  
*Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.*

### Tarif Neuvilleois :

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280,00	1,05 €	1,39 €	2,44 €	0,89 €	1,18 €	2,07 €	0,66 €	0,88 €	1,54 €
1 281,00 à 1 900,00	1,59 €	2,06 €	3,65 €	1,31 €	1,76 €	3,06 €	0,99 €	1,33 €	2,32 €
1 901,00 à 2 440,00	2,28 €	2,98 €	5,26 €	1,89 €	2,54 €	4,43 €	1,42 €	1,89 €	3,32 €
2 441,00 à 3 100,00	2,98 €	3,98 €	6,97 €	2,48 €	3,32 €	5,79 €	1,88 €	2,49 €	4,35 €
3 101,00 à 4 045,00	3,69 €	4,93 €	8,62 €	3,07 €	4,12 €	7,20 €	2,30 €	3,09 €	5,39 €
4 046,00 à 4 421,00	4,75 €	6,37 €	11,12 €	3,95 €	5,30 €	9,26 €	2,98 €	3,96 €	6,92 €
4 422,00 et plus	5,27 €	7,06 €	12,33 €	4,40 €	5,90 €	10,30 €	3,31 €	4,42 €	7,73 €
<b>Bénéficiaires CCAS*</b>	0,52 €	0,70 €	1,22 €	0,44 €	0,59 €	1,04 €	0,33 €	0,44 €	0,77 €

\*50% tarifs 1ère tranche

### Tarifs Non-Neuvilleois :

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280,00	1,57 €	2,08 €	3,65 €	1,33 €	1,77 €	3,11 €	0,98 €	1,32 €	2,30 €
1 281,00 à 1 900,00	2,38 €	3,09 €	5,47 €	1,96 €	2,64 €	4,59 €	1,49 €	1,99 €	3,48 €
1 901,00 à 2 440,00	3,42 €	4,47 €	7,89 €	2,83 €	3,81 €	6,65 €	2,13 €	2,83 €	4,97 €
2 441,00 à 3 100,00	4,47 €	5,97 €	10,45 €	3,71 €	4,97 €	8,69 €	2,79 €	3,73 €	6,53 €
3 101,00 à 4 045,00	5,53 €	7,38 €	12,93 €	4,81 €	6,18 €	10,79 €	3,45 €	4,82 €	8,07 €
4 046,00 à 4 421,00	7,12 €	9,55 €	16,67 €	5,93 €	7,95 €	13,88 €	4,43 €	5,94 €	10,39 €
4 422,00 et plus	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer	1 enfant			2 enfants			3 enfants et +		
	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1280,00	7,91 €	10,58 €	18,49 €	6,60 €	8,85 €	15,45 €	4,96 €	6,63 €	11,59 €
1 281,00 à 1 900,00	7,92 €	10,60 €	18,50 €	6,61 €	8,86 €	15,46 €	4,96 €	6,64 €	11,60 €
1 901,00 à 2 440,00	7,93 €	10,61 €	18,51 €	6,62 €	8,87 €	15,47 €	4,97 €	6,65 €	11,61 €
2 441,00 à 3 100,00	7,94 €	10,62 €	18,52 €	6,63 €	8,88 €	15,48 €	4,98 €	6,66 €	11,62 €
3 101,00 à 4 045,00	7,95 €	10,63 €	18,53 €	6,64 €	8,89 €	15,49 €	4,99 €	6,67 €	11,63 €
4 046,00 à 4 421,00	7,96 €	10,64 €	18,54 €	6,65 €	8,90 €	15,50 €	5,00 €	6,68 €	11,64 €
4 422,00 et plus	7,97 €	10,65 €	18,55 €	6,66 €	8,91 €	15,51 €	5,01 €	6,69 €	11,65 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires** (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

*En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliquée jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.*

**Pour les non-allocataires** : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte. Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

**TARIF EXCEPTIONNEL****INSCRIPTIONS TARDIVES EN ACCUEILS DE LOISIRS  
ET PLACES D'URGENCE EN MERCREDI RECREATIF**

Inscriptions exceptionnelles en accueils de loisirs, après les dates limites d'inscription.

Grille tarifaire pour les accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature  
*Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires*

*(forfait matin, forfait après-midi ou forfait journée)*

*Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueil proposés par la commune et les prix journaliers ci-dessous.*

**Tarif Neuvilleois**

Revenus mensuels du foyer	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1 280,00	2,69 €	2,83 €	5,52 €
1 281,00 à 1 900,00	3,77 €	3,85 €	7,61 €
1 901,00 à 2 440,00	4,92 €	5,02 €	9,94 €
2 441,00 à 3 100,00	5,39 €	5,49 €	10,88 €
3 101,00 à 4 045,00	6,46 €	6,80 €	13,26 €
4 046,00 à 4 421,00	7,22 €	7,72 €	14,94 €
4 422,00 et plus	7,54 €	7,94 €	15,48 €

**Tarifs Non-Neuvilleois :**

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1 280,00	4,03 €	4,25 €	8,27 €
1 281,00 à 1 900,00	5,65 €	5,77 €	11,42 €
1 901,00 à 2 440,00	7,37 €	7,53 €	14,90 €
2 441,00 à 3 100,00	8,07 €	8,23 €	16,31 €
3 101,00 à 4 045,00	9,70 €	10,20 €	19,89 €
4 046,00 à 4 421,00	10,83 €	11,58 €	22,40 €
4 422,00 et plus	11,31 €	11,90 €	23,21 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer	Matin	Après-midi	Journée
0 à 1 280,00	11,31 €	11,90 €	23,21 €
1 281,00 à 1 900,00	11,32 €	11,91 €	23,22 €
1 901,00 à 2 440,00	11,33 €	11,92 €	23,23 €
2 441,00 à 3 100,00	11,34 €	11,93 €	23,24 €
3 101,00 à 4 045,00	11,35 €	11,94 €	23,25 €
4 046,00 à 4 421,00	11,36 €	11,95 €	23,26 €
4 422,00 et plus	11,37 €	11,97 €	23,27 €

Pour les inscriptions tardives, la collectivité se réserve le droit de refuser l'enfant le jour où il y a une sortie.  
 le tarif s'appliquera en fonction du nombre de jours et non au forfait

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires (sur production du numéro d'allocataire) :** celles issues du site CAFPRO.

*En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.*

**Pour les non-allocataires :** calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

**TARIFICATION DES FORFAITS GARDERIE PRE ET POST ACCUEILS DE LOISIRS**

Grilles tarifaires pour les garderies en accueils de loisirs, mercredis récréatifs, mercredis club nature.

*Les accueils sont uniquement facturés dans le cadre de forfaits hebdomadaires*

*(forfait matin – forfait après-midi)*

*Le tarif du forfait choisi est le résultat de la multiplication entre le nombre de jours d'accueils de loisirs proposés par la commune et les prix horaires ci-dessous.*

**Tarifs Neuvilleois :**

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280,00	0,45 €	0,38 €	0,28 €
1 281,00 à 1 900,00	0,65 €	0,54 €	0,42 €
1 901,00 à 2 440,00	0,93 €	0,81 €	0,59 €
2 441,00 à 3 100,00	1,30 €	1,05 €	0,79 €
3 101,00 à 4 045,00	1,55 €	1,30 €	0,96 €
4 046,00 à 4 421,00	1,98 €	1,64 €	1,24 €
4 422,00 et plus	2,24 €	1,85 €	1,38 €

<b>Bénéficiaires CCAS*</b>	0,22 €	0,19 €	0,14 €
----------------------------	--------	--------	--------

\*50% tarifs 1ère tranche

**Tarifs Non-Neuvilleois :**

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche Neuvilleoise correspondante.

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280,00	0,67 €	0,56 €	0,42 €
1 281,00 à 1 900,00	0,97 €	0,82 €	0,63 €
1 901,00 à 2 440,00	1,39 €	1,20 €	0,88 €
2 441,00 à 3 100,00	1,89 €	1,57 €	1,19 €
3 101,00 à 4 045,00	2,32 €	1,95 €	1,44 €
4 046,00 à 4 421,00	2,96 €	2,46 €	1,86 €
4 422,00 et plus	3,36 €	2,77 €	2,07 €

- **Autres extérieurs avec priorité aux familles**, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche Neuvilleoise la plus élevée).

Revenus mensuels du foyer	1 enfant 1h00	2 enfants 1h00	3 enfants et + 1h00
0 à 1280,00	3,36 €	2,77 €	2,07 €
1 281,00 à 1 900,00	3,37 €	2,78 €	2,08 €
1 901,00 à 2 440,00	3,38 €	2,79 €	2,09 €
2 441,00 à 3 100,00	3,39 €	2,80 €	2,10 €
3 101,00 à 4 045,00	3,40 €	2,81 €	2,11 €
4 046,00 à 4 421,00	3,41 €	2,82 €	2,12 €
4 422,00 et plus	3,42 €	2,83 €	2,13 €

Place d'urgence : un tarif à l'heure pourra être appliquée en cas d'événements imprévisibles ne pouvant être anticipés par les familles (justificatif à fournir)

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires** (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

*En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliquée jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.*

**Pour les non-allocataires** : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

**PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AUX CAMPINGS**  
**PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX**

CAMPING ORGANISE DANS LE CADRE DES CENTRES DE LOISIRS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NEUVILLEOISES	BENEFICIAIRES CCAS	PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES NON NEUVILLEOISES
Camping 1 nuit primaires, pré-ados ou ados	9,22 €	4,73 €	13,84 €

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX MINI-SEJOURS ADOS ET SOON ADOS**  
**PROPOSES DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX**

MINI-SEJOURS SOON ET ADOS (5 jours - 4 nuits - 24 places par séjour)			
Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Bénéficiaires CCAS	Non-Neuvillois
0 à 1 900	119,73 €	59,86 €	394,78 €
1 901 à 3100	171,05 €	85,52 €	395,80 €
3 101 et plus	275,73 €	137,87 €	396,83 €

**INSCRIPTION ANNUELLE A L'ANTENNE ADOS (11-17 ans) (A partir de la classe de 6ème)**

(DE SEPTEMBRE A JUIN - HORS VACANCES SCOLAIRES)

Cette inscription conditionne l'accès aux activités d'antenne ados, hors période de vacances

**Tarifs Neuvilleois :**

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280,00	12,66 €	10,13 €	8,85 €
1 281 à 1 900	18,88 €	15,10 €	13,22 €
1 901 à 2 440	25,11 €	20,09 €	17,57 €
2 441 à 3 100	31,40 €	25,12 €	21,98 €
3 101 à 4 045	37,66 €	30,13 €	26,36 €
4 046 à 4 421	43,96 €	35,17 €	30,77 €
4 422 et plus	50,18 €	40,14 €	35,12 €
<b>Bénéficiaires CCAS*</b>	<b>6,33 €</b>	<b>5,06 €</b>	<b>4,43 €</b>

\*50% tarifs 1ère tranche

- Familles dont les grands-parents habitent sur la commune, majoration de 50 % de la tranche neuvilleoise correspondante

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280,00	18,98 €	15,19 €	13,28 €
1 281 à 1 900	28,32 €	22,65 €	19,83 €
1 901 à 2 440	37,66 €	30,13 €	26,36 €
2 441 à 3 100	47,10 €	37,67 €	32,97 €
3 101 à 4 045	56,49 €	45,19 €	39,53 €
4 046 à 4 421	65,93 €	52,75 €	46,16 €
4 422 et plus	75,27 €	60,21 €	52,69 €

- Autres extérieurs avec priorité aux familles, dont les enfants sont scolarisés sur la commune (Tarif de base : majoration de 50 % des tarifs de la tranche neuvilleoise la plus élevée)

Revenus mensuels du foyer	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 1 280,00	75,27 €	60,21 €	52,69 €
1 281 à 1 900	75,28 €	60,22 €	52,70 €
1 901 à 2 440	75,29 €	60,23 €	52,71 €
2 441 à 3 100	75,30 €	60,24 €	52,72 €
3 101 à 4 045	75,31 €	60,25 €	52,73 €
4 046 à 4 421	75,32 €	60,27 €	52,74 €
4 422 et plus	75,34 €	60,28 €	52,75 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires** (sur production du numéro d'allocataire) : celles issues du site CAFPRO.

*En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.*

**Pour les non-allocataires** : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées
- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

**TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DE L'ANTENNE ADOS (11-17 ans)****A partir de la classe de 6ème**

Les règles de prise en compte des ressources sont identiques à celles applicables à l'inscription annuelle à l'Antenne ados.

**Activités avec un prestataire**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	1,44 €	2,08 €
1 901 à 3 100	1,45 €	2,09 €
3 101 et plus	1,46 €	2,10 €

**Ateliers thématiques avec un prestataire extérieur**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	6,87 €	10,31 €
1 901 à 3 100	6,88 €	10,32 €
3 101 et plus	6,89 €	10,33 €

**Soirées et repas**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,18 €	5,23 €
1 901 à 3 100	4,19 €	5,24 €
3 101 et plus	4,20 €	5,25 €

**Journée ou demi-journée spécifique en bus et avec repas**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	11,06 €	16,59 €
1 901 à 3 100	11,07 €	16,60 €
3 101 et plus	11,08 €	16,61 €

**Sorties**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	4,10 €	6,15 €
1 901 à 3 100	4,11 €	6,16 €
3 101 et plus	4,12 €	6,17 €

**Nuit**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	9,33 €	13,84 €
1 901 à 3 100	9,34 €	13,85 €
3 101 et plus	9,35 €	13,86 €

**Sortie : concert, parcs d'attractions, spectacles**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	20,56 €	30,84 €
1 901 à 3 100	20,57 €	30,85 €
3 101 et plus	20,58 €	30,86 €

L'accès aux activités ci-dessus, hors vacances d'été, est également subordonné à une inscription annuelle à l'Antenne Ados

**Semaine estivale spéciale (pack été)**

Revenus mensuels du foyer	Neuvillois	Non-Neuvillois
0 à 1 900	15,38 €	30,76 €
1 901 à 3 100	17,94 €	35,89 €
3 101 et plus	20,51 €	41,02 €

## **TARIFICATION DES ANIMATIONS A LA FERME DU VERT BOIS**

*Les animations de la ferme éducative du Vert Bois recouvrent les activités suivantes :*

- Visite guidée de la ferme ou d'une exposition à la ferme (durée d'environ une heure) : **2,77 €** par enfant pour les structures non communales*
- Visite guidée de la ferme + participation à une animation (atelier pain, meunerie...) (durée d'environ une journée) : **4,39 €** par enfant pour les structures non communales.*

*gratuité pour les accompagnateurs.*

*gratuité pour les écoles et les associations neuvilloises.*

- Vente de pain conçu par la ferme d'animations éducatives lors de manifestations spécifiques neuvilloises : **2,77 €** par pain.*

**TARIFICATION POUR LES SESSIONS DE FORMATION BAFA**

Participation financière des stagiaires en formation BAFA organisée durant l'année scolaire

<b>Stagiaire neuvillois</b>	
Formation générale	275,00 €
Formation d'approfondissement	225,00 €

La commune prend en charge 50% de la participation financière (ci-dessus) des stagiaires BAFA neuvillois en contrepartie d'un engagement de travail salarié de 50 jours effectifs (après leur formation) dans les accueils de loisirs municipaux, dans un délai de 2 ans.

## TARIF « EVENEMENT SPECIFIQUE JEUNESSE »

Participation financière des jeunes fixée à **4,50 €** par événement municipal proposé par le service jeunesse.

**TARIFICATION D'UNE CAFETERIA "JEUNESSE"**

Caféteria tenue par les usagers du service jeunesse  
à l'occasion de manifestations spécifiques (1er mai,  
concerts...)

Boissons diverses	2,50 €
Café, thé, chocolat chaud	1,50 €
Viennoiseries, chips	1,50 €
Sandwichs divers	3,50 €

**CENTRE D'ANIMATIONS SPORTIVES**

Le centre d'animation multisports est organisé pour les enfants Neuvilleois ou scolarisés à Neuville en Ferrain.

**Ce centre se déroulera chaque mercredi hors vacances scolaires.**

A l'issue de la période d'essai, aucun remboursement ne pourra être opéré.

Pour les enfants du personnel municipal de la commune, habitant hors Neuville-en-Ferrain, le tarif « neuvilleois » sera appliqué.

**Tarif annuel par enfant :**

Revenu mensuel du foyer (en €)	NEUVILLEOIS	NON NEUVILLEOIS
0 à 1280	27,51 €	41,21 €
1281 à 1900	34,62 €	52,30 €
1901 à 2440	41,84 €	62,86 €
2441 à 3100	51,25 €	76,77 €
3101 à 4045	60,24 €	90,37 €
4046 à 4421	72,38 €	108,25 €
4422 et +	86,60 €	130,11 €

Les ressources prises en compte pour le calcul du revenu mensuel de référence du foyer sont celles retenues pour le calcul des prestations familiales et sont donc :

**Pour les allocataires** (*sur production du numéro d'allocataire*) : celles issues du site CAFPRO.

*En l'absence d'informations disponibles sur CAFPRO, l'avis d'imposition N-1 sera pris en compte pour le calcul du revenu mensuel. A défaut d'obtention de cet avis d'imposition, le tarif de la tranche de revenus maximale sera systématiquement appliqué jusqu'à l'obtention du document requis. Aucun remboursement rétroactif ne sera effectué.*

**Pour les non-allocataires** : calculées d'après l'avis d'imposition N-1, en tenant compte de la ligne "salaires et assimilés" avant abattements :

- De laquelle on enlève ou on rajoute les pensions alimentaires perçues ou versées

- A laquelle on ajoute les revenus autres que les salaires

La somme obtenue est ensuite divisée par douze, ce montant représente le revenu mensuel de référence du foyer.

Les revenus mensuels de référence sont actualisés chaque année au mois de janvier sur la base du dernier avis CAFPRO ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1.

Les changements de situation et de revenus intervenant en cours d'année signalés auprès du guichet unique et validés par la CAF via CAFPRO seront pris en compte.

Le changement de composition familiale intervenant en cours d'année pourra également être pris en compte sur production du document justificatif correspondant au guichet unique.

## TARIFICATION POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Dans le cadre de la programmation établie par la Ville, il est proposé de fixer comme suit les tarifs d'entrée aux manifestations culturelles municipales :

• **Concerts : 7 euros**

Tarif réduit : 5 euros (étudiants, seniors/plus de 60 ans, élèves de l'orchestre d'harmonie la Renaissance, titulaires de la carte de bénévolat)

Gratuité pour les enfants jusqu'à 16 ans, les élèves de l'école de musique, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

• **Spectacle à l'extérieur de Neuville-en-Ferrain (Opéra de Lille...), journée à Paris ou autre ville (visite d'expositions), soirée prestige :**

Tarif Neuvilleois : **41 euros**, tarif non Neuvilleois : **59 euros**

Tarif famille neuvilleoise (2 adultes et 2 enfants - 16 ans) : 100 euros

• **Exposition, démonstration/ spectacle de courte durée : gratuité**

• **Vente de boissons & viennoiseries, petite restauration :**

Café/Thé/Chocolat chaud/Viennoiseries : 2,50 euros

Boissons diverses : 3,00 euros

Sandwiches : 3,50 euros

Assiette de dégustation : 4,50 euros

Formule pour soirée thématique : 6,00 euros

Formule menu : 8,50 euros

• **Vente des magazines de l'ARARCO**

L'ARARCO (Association Régionale pour l'aide à la Restauration des Chapelles et Oratoires) a réalisé en 2010 une revue sur les chapelles et oratoires de Neuville-en-Ferrain. Il est demandé d'autoriser Madame le Maire à permettre la vente de ces documents lors de manifestations municipales au tarif fixé par l'ARARCO soit 5 euros par revue.

Il faut noter que le service culture peut être amené à organiser des manifestations en partenariat avec des structures culturelles extérieures ou autres collectivités. Dans ce cas, si le tarif est différent de celui appliqué par la Ville de Neuville-en-Ferrain, il sera précisé dans un charte ou convention établie et signée par Madame le Maire (cf. délibération n°18 du conseil municipal du 7 décembre 2017).

**TARIFICATION DES INSCRIPTIONS AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES**  
**ADULTES ET ENFANTS**

Inscriptions Enfants		
Neuvillois	Non Neuvillois	
1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> ...enfant	par enfant
105 €	88 €	156 €

Inscription Adultes	
Neuvillois	non Neuvillois
95 €	156 €

Pour faciliter l'accès de l'activité à toutes les familles, un paiement est programmé en 3 fois (à titre indicatif : en octobre, janvier et avril).

Le tarif dégressif « 2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup>... enfant » est applicable à partir de l'inscription de deux membres d'une même famille neuvilloise ou lorsqu'un élève s'inscrit à plusieurs cours (situation possible selon les effectifs).

La participation des familles sera encaissée sur la régie unique

En cas de création d'un cours pendant l'année, le tarif sera appliqué au prorata du cours dispensé.

## **TARIFICATION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE MUSIQUE**

La Ville étant signataire d'une convention avec le conservatoire de Tourcoing, les tarifs d'inscription sont alignés sur ceux de la Ville de Tourcoing qui les encaisse.

## TARIFICATION POUR LE BANQUET DU 11 NOVEMBRE

---

La commune de Neuville-en-Ferrain organise chaque année, un banquet en l'honneur des anciens combattants, le 11 novembre.

Les tarifs ci-après ont vocation à s'appliquer :

**Pour les Neuvilleois :**

- **Gratuité** pour ceux relevant des catégories ci-après : anciens combattants et soldats de France, veuves d'anciens combattants et de soldats de France, veuves et orphelins de guerre

- **11,00 €** pour les adhérents de l'UNC de Neuville-en-Ferrain et Neuvilleois adhérents d'une association d'anciens combattants (cf note jointe)

- **22,00 €** pour les conjoints des anciens combattants et soldats de France, pour les élus et leurs conjoints.

**Pour les non-Neuvilleois :**

- **34,00 €** pour les anciens combattants et soldats de France adhérant à une association patriotique neuvilleoise et leurs conjoints.

---

**TARIF SORTIES DES AINES – VOYAGES - REPAS**

Pour toutes les activités proposées aux seniors, la priorité est donnée aux Neuvilleois de plus de 60 ans et à leurs conjoints. Les Neuvilleois de moins de 60 ans ainsi que les non Neuvilleois peuvent s'inscrire selon les places disponibles,

Activités	Neuvilleois	Non-Neuvilleois
Conférences et ateliers avec partenariats	Gratuité	Gratuité
Demi-journées et animations thématiques (café bingo, atelier arts plastiques...)	3,60 €	5,30 €
Cinéma, conférences, ateliers (mémoire, gym douce, informatique...) initiation associative	3,60 €	5,30 €
Visites de structures métropolitaines sans transport collectif	5,60 €	8,40 €
Ateliers spécifiques (aquarelle, cuisine...)	6,70 €	9,90 €
Repas thématiques*	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas vers une destination à moins de 50 km de Neuville-en-Ferrain	10,70 €	16,00 €
Sorties sans repas vers une destination entre 50 et 100 km de Neuville-en-Ferrain	13,70 €	20,50 €
Sorties sans repas vers une destination à plus de 100 km de Neuville-en-Ferrain	20,80 €	31,10 €
Repas thématique à proximité de la commune sans transport collectif.	15,70 €	23,50 €
Sorties avec repas vers une destination à moins de 50 km de Neuville-en-Ferrain	28,50 €	42,75 €
Sorties avec repas vers une destination entre 50 et 100 km de Neuville-en-Ferrain	36,40 €	54,60 €
Sorties avec repas vers une destination à plus de 100 km de Neuville-en-Ferrain	54,60 €	81,90 €

\*4,00 € pour les Neuvilleois bénéficiaires du minimum vieillesse

#### **TARIFICATION D'ACTIONS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE**

Dans le cadre de la semaine bleue, sont proposés les tarifs suivants :

- spectacle : gratuité pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 6 € pour les Neuvilleois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilleoise de seniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvilleois de plus de 60 ans.
- demi-journée animée : gratuité pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 6 € pour les conjoints neuvilleois de moins de 60 ans et les adhérents à une association neuvilleoise de séniors, les élus et leurs époux et 11 € pour les non Neuvilleois de plus de 60 ans.
- Banquet : gratuit pour les Neuvilleois de plus de 60 ans, 11 € pour les Neuvilleois de moins de 60 ans et 16,50 € pour les non-Neuvilleois.

### TARIFICATION POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Dans le cadre des jumelages et échanges internationaux et plus particulièrement des relations avec la Ville allemande d'Offenbach-an-der-Queich, des temps forts sont proposés à la population neuvilloise ainsi qu'aux Offenbacher. L'organisation de ces événements est généralement répartie alternativement entre les deux communes partenaires au rythme d'une année sur deux.

Participation aux frais de transport lors d'un déplacement à l'occasion d'un week-end d'animation organisé par le partenaire allemand :

- Neuvilleois et membres de l'ANEI : **32,00 €** par adulte / **18,00 €** par enfant (-18 ans)
- Non Neuvilleois : **63,00 €** par adulte / **36,00 €** par enfant (-18 ans)

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil d'une délégation de jeunes allemands organisé par Neuville-en-Ferrain

- Neuvilleois : **63,00 €**
- Non Neuvilleois : **89,50 €**
- Enfant des familles hôtes : **gratuit**

Participation des jeunes français aux animations et activités récréatives lors de l'accueil organisé par Offenbach-an-der-Queich : **113 €**.

Participation aux animations proposées lors de l'accueil d'une délégation étrangère à Neuville-en-Ferrain :

Repas à table :

Adultes : **12,50 €** - Tarif réduit familles hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **6,50 €**.

Enfants (-16ans) : **6,50 €** - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.

Formule sandwich

Adultes : 6,50 € - Tarif réduit famille hôtes (dans la limite de 2 personnes / famille) : **3,25 €**.

Enfants (-16ans) : 3,25 € - Gratuité pour les enfants des familles hôtes.

## **ALLOCATION POUR LA MÉDAILLE GRAND OR DU TRAVAIL**

---

Chaque année, la Ville remet une gratification aux titulaires de la médaille Grand Or du travail. Il est proposé d'attribuer une allocation de 64 €.

---

**TARIFS DE REMPLACEMENT DE LA VAISSELLE CASSEE OU MANQUANTE**  
**ACCORDEE EXCLUSIVEMENT AUX ASSOCIATIONS**

***DANS LA LIMITE DES STOCKS DISPONIBLES***

Assiette à dessert 16 cm	1,94 €
Assiette plate 24 cm	4,89 €
Assiette à couscous	5,10 €
Boîte hermétique + couvercle	7,96 €
Bol	1,94 €
Corbeille à pain	4,89 €
Couteau	2,91 €
Cuillère à café	0,98 €
Cuillère à soupe	1,56 €
Fourchette	1,56 €
Légumier inox 20 cm	8,79 €
Légumier inox 24 cm	10,71 €
Panier lave-vaisselle	29,33 €
Plat inox 34x23	7,78 €
Plat inox 41x28	10,73 €
Plat inox 46x30	11,71 €
Plateau	9,75 €
Tasse à café 9.5 cl	0,98 €
Verre ballon 19 cl	0,98 €
Verre ballon 25 cl	0,98 €
Verre à bière 28 cl	0,98 €
Flûte 17 cl	1,93 €
Sous tasse	0,98 €
Clip boxes 12 cases	7,26 €
Clip boxes 24 cases	9,14 €

**TARIFS POUR LES MANIFESTATIONS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

	Marchés de plein vent ( <i>Mercredi matin Vendredi après-midi</i> )	Marchés thématiques	Food-truck, friterie, forains
Droit de place	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,84€/ ml par jour de marché pour un abonnement semestriel.</li> <li>1,06€/ ml par jour de marché, sans abonnement</li> </ul> <p>Le calcul s'opère pour une profondeur moyenne de 2,50 mètres. Tout dépassement donnera lieu à la facturation de mètres linéaires supplémentaires</p>	5,00 € par jour de marché	0,53€/ m <sup>2</sup> par jour d'occupation

Conformément à la délibération N° 15 du conseil municipal du 9 décembre 2016, la gratuité des droits de place est accordée à tout nouveau commerçant se présentant sur les marchés hebdomadaires de la commune durant les 4 premières semaines suivant une nouvelle implantation.

**TARIFS DES MARCHES AUX PUCES ET VIDE-GRENIERS****Redevance d'occupation du domaine public due par emplacement de 3 mètres linéaires**

Exposant Neuvilleois : 7 euros

Exposant non-Neuvilleois : 10,50 euros

Association partenaire : GRATUIT

Commerce Neuvilleois ou présent habituellement sur le marché : GRATUIT

**TARIFS POUR LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET TROTINETTES ELECTRIQUES MIS A DISPOSITION EN SEMI FLOATING**

Voir délibération spécifique n°10 du CM du 23/03/2023

**DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TAXIS »**

Dans le cadre de la fixation du droit d'occupation du domaine public « TAXIS » il est proposé de fixer celui-ci à 68 euros.

---

### Tarifs concessions de la commune de Neuville-en-Ferrain

CONCESSIONS	Adulte	Enfant de - 10 ans	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)
Concession 15 ans (pleine terre )	252 €	81 €	875 €
Concession 30 ans (pleine terre et caveau)	505 €	161 €	
Concession 50 ans caveau	875 €	320 €	

SUPERPOSITIONS	Adulte	Adulte	Enfant de - 10 ans	Enfant - de 10 ans	Non Neuvilleois
	Concession	Urne	Concession	Urne	* (Durée 15 ans maximum)
	Adulte	Urne			
Concession 15 ans	127 €	83 €	41 €	42 €	438 € 165 €
Concession 30 ans	252 €	83 €	81 €	42 €	
Concession 50 ans	438 €	83 €	161 €	42 €	
Concession 100 ans	875 €	83 €	875 €	42 €	
Concession Perpétuelle	1 057 €	83 €	1 057 €	42 €	

CAVURNE		Urne	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)	
Concession 15 ans	158 €	103 €	334 €	206 €
Concession 30 ans	314 €	103 €		

COLUMBARIUM		Urne	Non Neuvilleois * (Durée 15 ans maximum)	
Concession 15 ans	169 €	104 €	525 €	208 €
Concession 30 ans	337 €	104 €		

Vacation Police	21 €
Puits du souvenir	45 €

\*Conditions d'inhumation définies par délibération n°6 du conseil municipal du 23 septembre 2015.

**PHOTOCOPIES ET TELECOPIES**

- Copie A.4 :	0,60 €
- Copie A.3. :	1,20 €
- Télécopie par feuille :	0,60 €

Copie de documents administratifs communaux

0,20 € par page de format A4 en impression noir et blanc.

(cf arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation du montant des frais de copie d'un document administratif)

# DOTATIONS AUX ECOLES

Accordées par la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

---

Les dotations attribuées par la Ville se basent généralement sur le nombre d'élèves. L'effectif pris en compte sera celui du 15 janvier de l'année scolaire en cours. Il est demandé de signaler au service de l'éducation toute évolution d'effectif en cours d'année scolaire (arrivée, départ, déménagement...).

## 1) PRÉINSCRIPTIONS SCOLAIRES

### ► Pour un enfant neuvillois :

La préinscription dans une école publique de Neuville-en-Ferrain se fait **entre mi-janvier et début avril** précédent la rentrée scolaire. Les familles doivent retirer un dossier de préinscription (**imprimé blanc**) auprès du service Éducation, situé au 40 rue de Tourcoing.

Le dossier est ensuite instruit par le service, puis présenté en commission courant avril. Courant du mois de mai, les familles sont informées de l'école d'affectation. Un certificat de préinscription est alors délivré, permettant aux parents de prendre rendez-vous avec la directrice ou le directeur de l'école concernée pour confirmer l'inscription scolaire.

Une fois l'inscription validée par l'école, les familles doivent se rendre au Guichet Unique à l'Hôtel de Ville (**Place du Général de Gaulle – 03 20 11 67 00**) afin de :

- Compléter le Dossier d'Inscription Unique (DUI),
- Et inscrire leur enfant aux activités périscolaires proposées par la commune.

### ☞ Cas particulier : **Ecole privée**

Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école privée doivent s'adresser directement au chef d'établissement concerné. Aucun certificat de préinscription ne sera délivré par la Ville.

Cependant, l'inscription aux temps périscolaires reste obligatoire auprès du Guichet Unique, la commune assurant l'organisation de ces services pour tous les enfants, y compris ceux scolarisés dans le privé.

### ► Pour un enfant non neuvillois :

L'inscription d'un enfant domicilié **hors Neuville-en-Ferrain** dans une école publique ou privée nécessite un accord préalable de prise en charge financière par la commune de résidence. Sans cet accord, aucune subvention ne pourra être accordée par la Ville de Neuville-en-Ferrain.

- **Pour une école publique :**

Les familles doivent retirer un dossier de préinscription avec critères dérogatoires (**imprimé jaune**) auprès du service Éducation (40 rue de Tourcoing), aux mêmes dates que les familles neuvilloises.

Le dossier sera étudié en commission courant avril, avec un retour aux familles début mai. Si la demande est acceptée, un certificat de préinscription sera transmis pour permettre aux familles de finaliser l'inscription auprès de l'école.

- **Pour une école privée :**

Les familles doivent prendre directement contact avec le chef d'établissement. Une fois la demande acceptée, l'école transmettra au service Éducation un formulaire d'inscription dérogatoire (**imprimé violet**). Ce document permet à la ville de référencer l'enfant et de solliciter la participation financière de la commune de résidence.

☞ **Les inscriptions aux activités périscolaires suivent la même procédure que pour les enfants neuvillois.**

**Important :** Aucune dotation ne sera accordée par la commune de Neuville-en-Ferrain pour une inscription scolaire réalisée sans accord préalable de prise en charge financière de la commune de domicile.

## **2) DEMANDES DE DÉROGATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE :**

Lorsqu'un enfant non domicilié à Neuville-en-Ferrain est accueilli dans une école (publique ou privée) de la commune, un dossier de demande de dérogation scolaire intercommunale doit être constitué. Ce dossier est ensuite transmis par la commune d'accueil à la commune de domicile, afin d'obtenir un accord de prise en charge financière, dans le cadre du principe de réciprocité scolaire.

**Important :** cet accord de prise en charge financière ne vaut pas inscription scolaire. Il s'agit uniquement d'une validation financière, indispensable pour le versement des dotations, mais l'inscription de l'enfant doit être effectuée par les familles auprès des établissements concernés, selon les modalités en vigueur.

### **Cas particulier des déménagements :**

Les familles qui déménagent dans une autre commune mais souhaitent maintenir leur enfant dans une école de Neuville-en-Ferrain doivent également constituer un dossier de demande de dérogation, même en cours d'année.

Ce dossier doit impérativement être déposé dans un délai de 6 mois suivant le déménagement.

### **Dotations et réciprocité : attention aux situations sans accord**

Concernant les écoles privées, une vigilance particulière est demandée : À chaque rentrée scolaire, les enfants non neuvillois inscrits dans une école privée sans accord de réciprocité scolaire ne seront pas pris en compte dans le calcul des dotations attribuées aux établissements.

**Autrement dit :** sans accord de prise en charge de la commune de résidence, la scolarisation dans une école privée à Neuville-en-Ferrain ne pourra donner lieu à aucune subvention de la part de la Ville.

### **3) AIDE AUX LEÇONS (ÉTUDE SURVEILLÉE) :**

#### **► Inscriptions**

Les inscriptions à l'aide aux leçons se font auprès du Guichet Unique, situé à l'Hôtel de Ville (Place du Général de Gaulle – 03 20 11 67 00). Ce dispositif est facultatif et s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Neuville-en-Ferrain.

#### **► Encadrement**

L'encadrement des enfants durant l'aide aux leçons est assuré par des **enseignants volontaires**, selon les **quotas suivants**, calculés en fonction du **nombre d'élèves effectivement inscrits et facturés** :

- De 0 à 20 élèves : 1 enseignant
- De 21 à 40 élèves : 2 enseignants
- De 41 à 60 élèves : 3 enseignants
- À partir de 61 élèves : 4 enseignants

Un pointage journalier est effectué chaque matin, et un contrôle d'entrée est mis en place pour s'assurer de la présence des enfants inscrits.

☞ Il est demandé à chaque direction d'école de fournir un état nominatif de l'encadrement, mentionnant le ou les enseignants en charge de la surveillance.

#### **► Participation financière des familles**

Le tarif appliqué est fixé par délibération du Conseil Municipal (cf. grille tarifaire en vigueur). Une facture mensuelle est adressée aux familles ; elle doit être réglée avant la date d'échéance.

⚠ Tout retard ou défaut de paiement peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès de l'enfant au service d'aide aux leçons.

En cas de difficulté financière, les familles sont invitées à prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), qui pourra les accompagner dans leurs démarches.

### **4) ACCUEILS PÉRISCOLAIRES :**

L'inscription annuelle de l'enfant est obligatoire et s'effectue en Mairie, via le portail famille et auprès du guichet unique pour une première inscription.

### **5) RESTAURATION SCOLAIRE :**

#### **► Pour les familles**

L'inscription annuelle à la restauration scolaire est obligatoire pour tout enfant souhaitant bénéficier du service. Un règlement spécifique encadre cette inscription, consultable sur le Portail Familles.

- Les inscriptions doivent être effectuées **avant le 15 août** précédent chaque rentrée scolaire.
- Les modifications de réservation (ajout ou annulation de repas) sont possibles jusqu'à la veille minuit, exclusivement via le Portail Familles.

## ► Pour les enseignants

- Les enseignants souhaitant déjeuner au restaurant scolaire doivent également s'inscrire, dans le respect des modalités prévues par le règlement en vigueur.

## ► Contact

Pour toute remarque ou question relative à la restauration municipale, vous pouvez contacter le **Service Restauration** :

- Par téléphone : **03 20 11 67 51**
- Par courriel : **sleman@neuville-en-ferrain.fr**

### Allergie alimentaire :

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (**P.A.I.**) doit être mis en place à la demande de la famille, en lien avec le chef d'établissement scolaire. Une fois validé, le P.A.I. est transmis au service Éducation, qui se charge de sa diffusion auprès des services municipaux concernés :

- Guichet Unique,
- Restauration scolaire,
- Activités périscolaires, etc.

⚠ Ce protocole est indispensable pour garantir la sécurité de l'enfant et adapter l'accueil à ses besoins spécifiques.

## 6) INTERVENTIONS DES ENSEIGNANTS HORS TEMPS SCOLAIRE – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Les enseignants intervenant en dehors du temps scolaire (notamment dans le cadre de la surveillance des études ou de l'aide aux leçons) peuvent prétendre à une rémunération horaire, conformément au **décret n°92-1062** du 1er octobre 1992 et aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

## ► Démarches administratives à effectuer

À chaque rentrée scolaire, les enseignants concernés doivent impérativement compléter la fiche d'encadrement d'aide aux leçons transmis par le service Éducation.

Ce dossier inclut :

- Informations civiles et bancaires,
- Justificatifs de situation professionnelle ou de qualification,
- Autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

## ► Fiche de surveillance mensuelle

Une fiche "Surveillance Étude" est transmise à chaque rentrée. Elle doit être complétée mensuellement et retournée en fin de mois au service Éducation, accompagnée du tableau de présence des enfants.

Ces éléments sont indispensables au traitement des paiements par le service RH.

⚠ Aucun paiement ne pourra être effectué en l'absence de dossier complet ou de fiche mensuelle dûment renseignée.

## 7) FOURNITURES SCOLAIRES

Chaque élève neuvillois, ainsi que les élèves non neuvillois bénéficiant d'un accord de dérogation, bénéficient d'un forfait annuel pour les fournitures scolaires.

- Montant du forfait : **28,00 €** par élève, en maternelle comme en élémentaire.

### ► Modalités de commande

Toute commande de fournitures doit obligatoirement faire l'objet d'un Bon d'Engagement par la Ville.

Les directions d'écoles doivent transmettre leurs demandes par écrit ou courriel, à l'attention de :

- Elyne Comblez → [ecomblez@neuville-en-ferrain.fr](mailto:ecomblez@neuville-en-ferrain.fr)
- Delphine Dujardin → [ddujardin@neuville-en-ferrain.fr](mailto:ddujardin@neuville-en-ferrain.fr)

Les fournitures sont commandées dans le cadre du marché public en vigueur et doivent être exclusivement destinées à l'usage des élèves.

⚠ *Une liste indicative des fournitures éligibles est annexée au présent document.*

⚠ **La dotation est allouée par année civile. Aucune reconduction des crédits non utilisés n'est possible d'une année sur l'autre.**

## 8) TRANSPORT SCOLAIRE :

Une dotation annuelle de transport est attribuée pour les sorties scolaires des écoles publiques et privées.

- Montant : **205,00 €** par classe.

⚠ **Ce montant fait actuellement l'objet d'une étude comparative à l'échelle du réseau intercommunal, dans la mesure où il semblerait ne plus suffire à couvrir les coûts réels des transports, notamment pour les sorties de fin d'année. Un recensement des pratiques et montants alloués par les communes voisines est en cours afin de disposer d'une vision partagée et de proposer, le cas échéant, une revalorisation de cette enveloppe.**

### ► Réservations de transport

Toute demande de transport doit impérativement faire l'objet d'un Bon d'Engagement, établi par la Ville. Ce bon vaut confirmation de réservation auprès du transporteur.

Les directions d'école doivent transmettre, via le formulaire transmis en début d'année scolaire, les informations suivantes :

- Destination aller-retour,
- Dates et horaires,
- Classes concernées et effectifs,
- Nom et contact du responsable de groupe.

Les demandes sont à adresser au secrétariat du service Éducation/Achats :

- Téléphone : **03 20 11 67 12**
- Courriel :  
**ecomblez@neuville-en-ferrain.fr**  
**ddujardin@neuville-en-ferrain.fr**

Le devis doit être conforme aux règles du marché public des transports.

## ⚠ RAPPEL – SORTIES SCOLAIRES ⚠

Toute sortie scolaire (bus, pique-nique, etc.) doit impérativement être signalée au service Éducation **AU MINIMUM 4 SEMAINES AVANT** la date prévue. Les directions doivent indiquer le nombre d'élèves demi-pensionnaires absents par classe.

**⚠ À défaut, la Ville se réserve le droit de retenir le montant des repas non déduits sur le budget des fournitures scolaires.**

**⚠ Actuellement les différents budgets ne peuvent être transférés sur d'autres postes, ex : virement d'un poste de fournitures scolaires sur un poste de transport.**

Proposition de fusion des lignes budgétaires "fournitures scolaires" et "transport scolaire" : Afin de limiter les demandes de virements de crédits en fin d'année, notamment lorsque les sorties scolaires dépassent l'enveloppe allouée au transport, il pourrait être envisagé de regrouper les deux dotations au sein d'une seule ligne budgétaire globale par école. Cette solution permettrait plus de souplesse dans la gestion des crédits alloués.

## 9) MANUELS SCOLAIRES

Une dotation spécifique pour le renouvellement des manuels scolaires soit **4€ euros** par élève élémentaire est également attribuée pour chaque élève neuillois ou pour les extérieurs bénéficiant d'un accord de dérogation.

## 10) PISCINE

La Ville de Neuville-en-Ferrain prend intégralement en charge :

- Le coût des entrées aux séances de piscine ;
- Le transport aller-retour en autocar.

**Répartition des séances** : Chaque élève, durant sa scolarité en élémentaire, bénéficie d'un cycle de natation réparti sur trois années scolaires :

- **CP : 9 séances**
- **CE1 : 9 séances**
- **CM1 : 11 séances**

**Taux d'encadrement & accompagnateurs** : Pour l'organisation de ces déplacements, la Ville applique le taux d'encadrement d'une sortie scolaire classique :

☞ 1 adulte pour 12 élèves, enseignants inclus.

- Exemple : pour une classe de 24 élèves, **2 accompagnateurs** seront comptabilisés pour le déplacement (enseignant compris).

⚠ Les AVS (Accompagnants d'élèves en situation de handicap) ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement. Néanmoins, il est demandé aux directions d'en informer le service Éducation, qui assure la réservation des transports.

**Organisation du transport** : Dans un souci de gestion optimisée et de limitation des coûts, les transports sont mutualisés dans la mesure du possible, avec deux classes regroupées dans un même autocar.

### **11) SORTIES DES ÉCOLES :**

Pour assurer la sécurité lors de la sortie des écoles, du personnel est mis à disposition par la Ville.

### **12) KIT SCOLAIRE :**

Chaque année, à la rentrée un kit scolaire composé

- Un contenant (sac, trousse, ...) à l'effigie de la ville
- De cahiers
- D'un gilet de sécurité (uniquement pour les CP et CM1)

Sera remis à chaque élève scolarisé à Neuville-en-Ferrain.

### **13) PHOTOCOPIES :**

Mise à disposition du photocopieur + dotation de 220 photocopies par enfant et par année civile (sans report sur l'année suivante) pour les copies administratives et pédagogiques.

Tout dépassement fera l'objet d'une facturation en fin d'année civile retenue sur le budget de fournitures scolaires, et, conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal du 23 mars 2023

### **14) TÉLÉPHONE :**

Prise en charge de l'abonnement par la Ville + forfait mensuel pour les écoles publiques.

Tout dépassement du forfait fera l'objet d'une facturation par la Ville en fin d'année civile.

Le surcoût engendré par les communications européennes ne sera pas facturé dans le cas d'une école européenne reconnue par l'inspection départementale.

### **15) ABONNEMENTS :**

Chaque école (maternelle et élémentaire) reçoit un abonnement à une revue au choix.

### **16) BIBLIOTHÈQUE :**

Dans le cadre de la convention liant la Bibliothèque Pour Tous à la Ville, cette dernière prend en charge forfaitairement le prêt des livres empruntés par les enfants.

### **17) FÊTES D'ÉCOLES :**

**Lieu de la fête** : Les fêtes d'école sont organisées dans l'enceinte des établissements scolaires. Aucune mise à disposition de salle extérieure ne sera proposée à cet effet.

**Prêt de matériel** : Sous réserve de disponibilité, et en tenant compte de la priorité donnée aux manifestations municipales, la Ville peut mettre à disposition :

- Tables – Chaises – Tonnelles - Podium

Pour garantir une organisation fluide, il est vivement recommandé de communiquer vos besoins en matériel dès le début de l'année scolaire, ou au plus tôt dans l'année.

## **NOUVEAUTÉ – CALENDRIER FIXE DES FÊTES D'ÉCOLE À PARTIR DE 2026**

Dans une démarche d'optimisation logistique et d'harmonisation des procédures, les dates des fêtes d'écoles seront désormais fixées annuellement à compter de 2026, selon un roulement établi en juin :

- **3<sup>e</sup> week-end de juin** : école Lacordaire
- **4<sup>e</sup> week-end de juin** : écoles Lamartine et Saint-Joseph-Sacré Cœur
- **Dernier week-end de juin** : écoles Claudel et Paré

❖ À noter : Dans les années où le mois de juin ne compte que 4 week-ends, l'organisation sera ajustée ainsi :

- **2<sup>e</sup> week-end de juin** : école Lacordaire
- **3<sup>e</sup> week-end de juin** : écoles Lamartine et Saint-Joseph-Sacré Cœur
- **4<sup>e</sup> week-end de juin** : écoles Claudel et Paré

### **18) CADEAUX DE FIN DE CYCLE PRIMAIRE :**

Un cadeau scolaire est offert par la Ville, en fin de CM2, aux élèves neuvillois et non neuvillois pour leur passage en 6<sup>ème</sup>.

### **19) CLASSES DE DÉCOUVERTE :**

Participation financière de la Ville pour un séjour « classe de découverte » d'une durée de 5 à 10 jours : 50% du coût total du séjour par enfant résidant sur la commune (250 € en 2025, coût du séjour 2026 non connu à ce jour).

Les enfants concernés sont issus des classes de CM2 et ne peuvent bénéficier que d'un séjour durant leur scolarité. En cas de cours double, seuls les CM2 peuvent partir en classes de découverte.

La Ville se réserve le droit de modifier sa participation financière au titre des classes de découverte.

### **20) INFORMATIQUE :**

En ce qui concerne la maintenance informatique, celle-ci est assurée par les techniciens municipaux uniquement sur le matériel informatique acheté par la ville.

En outre, le dépannage s'effectue selon les conditions suivantes :

- Intervention d'un technicien sur le site pour diagnostic et réparation,  
- Selon la panne relevée, le matériel peut être emporté par le technicien pour réparation. La municipalité ne prend pas en charge le remplacement du matériel hors d'usage.

Le dépannage se limite aux opérations suivantes :

- L'entretien des P.C.,
- Le système d'exploitation,
- Les périphériques (lecteur DVD, imprimante...).

Le technicien n'assure pas la maintenance informatique pour le matériel dont la Ville n'est pas propriétaire et notamment :

- Les logiciels installés par les écoles elles-mêmes.

## **21) TRAVAUX :**

Sauf urgence, toutes demandes de petits travaux à faire et remarques particulières doivent être consignées dans un cahier qui est à remplir par la direction d'école. La BIL (brigade d'intervention légère) est chargée d'intervenir une fois par semaine pour exécuter ces petites interventions et assurer un suivi de travaux régulier.

En cas d'urgence, toute demande doit être formulée auprès des services éducation et techniques :

### Service éducation :

Par courriel : [ecomblez@neuville-en-ferrain.fr](mailto:ecomblez@neuville-en-ferrain.fr)

Par téléphone : 03 20 11 67 28

### Services techniques :

Par courriel : [dst@neuville-en-ferrain.fr](mailto:dst@neuville-en-ferrain.fr)

Par téléphone : 03 20 11 67 13

## **22) PERSONNEL MUNICIPAL D'ENTRETIEN :**

Toute remarque doit être formulée par courriel auprès de Madame Elyne COMBLEZ :

Par courriel : [ecomblez@neuville-en-ferrain.fr](mailto:ecomblez@neuville-en-ferrain.fr); [slebrun@neuville-en-ferrain.fr](mailto:slebrun@neuville-en-ferrain.fr)

Par téléphone : 03 20 11 67 28

\* \* \* \* \*

## **TYPES DE FOURNITURES SCOLAIRES ELEMENTAIRE**

***(À destination des élèves uniquement)***

ARDOISE  
AGRAFEUSE ET AGRAFES  
BOITE DE CLASSEMENT  
BROSSE TABLEAU  
CAHIERS  
CHEMISES POCHETTES  
CISEAUX par lot  
CLASSEUR  
COLLE  
COPIES  
COMPAS par lot  
CRAIES  
CRAYONS GRIS / DE COULEUR  
ETIQUETTES  
EQUERRE par lot  
FEUTRES/MARQUEURS/FLUOS  
GOMMES  
GOMMETTES  
PAPIER DESSIN – PAPIER ECRITURE  
PASTIILES ADHESIVES  
PINCEAUX  
PEINTURE  
POCHETTES A PLASTIFIER/ADHESIVES/DE CLASSEMENT  
PORTE-VUES  
PROTEGE CAHIERS  
PUNAISES  
RAPPORTEUR par lot  
REGLE par lot  
ROULEAUX DE PLASTIQUE/COUVERTURE  
RUBAN ADHESIF  
STYLOS A BILLE  
TAILLE CRAYONS par lot  
TROMBONES

### **Pour les maternelles**

En plus de cette liste sera autorisé pour les maternels tous les jeux éducatifs et pédagogiques la ville se réservant le droit de ne pas autoriser l'achat.

**Toute demande portant sur des fournitures ne figurant pas dans cette liste devra être faite en amont au service éducation et devra faire l'objet d'un accord préalable.**

# DEMANDE DE TRANSPORT

Ecole : .....

Date de la sortie : .....

Horaire de départ école : .....

Horaire de retour école : .....

Lieu de déplacement :

.....  
.....

Nombre de personnes TOTAL (élèves + encadrants) : .....élèves + ..... adultes

Classes participantes : .....

Noms, prénoms et numéros de téléphone des enseignant(e)s :

1 - .....

2 - .....

3 - .....

4 - .....

5 - .....

6 - .....

Date : .....

Signature :

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**1 - TRANSFORMATION DE LMH ET TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, et notamment les articles L.3111-1 et L.3112-1,

Vu le courrier de Lille Métropole Habitat en date du 11 juin 2025 qui informe la Commune de sa transformation, passant d'établissement public à celui de société d'économie mixte d'une part, et qui demande le transfert de certaines de ses parcelles vers le domaine public communal d'autre part,

Vu le rendez-vous du 28 août 2025 en présence de LMH, la MEL, un géomètre expert et la Commune, pour convenir des parcelles qui seront par suite rétrocédées au bénéfice de la Commune.

Vu la Commission Générale du 15 septembre 2025.

Dans la perspective du changement de statut de Lille Métropole Habitat plusieurs parcelles ne peuvent être conservés dans son domaine public. Dès lors, il est important de rappeler que la présente délibération ne porte que sur un transfert de domanialité entre deux personnes publiques et ne saurait ainsi supposer une désaffection ou un déclassement.

Ainsi, dans l'attente de la communication des nouvelles références cadastrales par le géomètre, sont concernés plusieurs éléments qui figurent actuellement au sein des sites qui suivent :

- Rue Léon Leman (Parcelles AA 144 et AA 32),
- Résidence Carnot (Parcelle BA 51).

En conséquence, les éléments qui entreraient dans le domaine public de la Commune ont été clairement identifiés avec la formulation de plusieurs remarques complémentaires :

- L'entretien, uniquement en gestion par la Commune, et non en propriété, de l'espace vert situé à gauche après le porche (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- Le transfert de la voyette au sud-est au profit de la Commune (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- La reprise des candélabres au profit de la Commune après le remplacement de celui accidenté et, la vérification du bon fonctionnement des lanternes (parcelle AA 144 Rue Léon Leman),
- L'enlèvement de la roche aux frais de la Commune (parcelle AA 32 Rue Léon Leman),
- La Commune demande à ce qu'il soit procédé au dessouchage des arbustes aux pieds des garages refaits récemment (parcelle AA 32 Rue Léon Leman),
- La reprise par la Commune des deux espaces verts (droite et gauche) qui jouxtent la rue Georges Clémenceau et les résidences de la résidence Carnot ; seront en revanche exclues les deux haies.
- La reprise par la Commune de la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, vers l'école primaire Lacordaire (parcelle BA 51 Résidence Carnot),
- Pour les 5 candélabres situés Résidence Carnot, la Commune demande la remise en l'état de ces derniers, comprenant un passage en LED et un changement des mâts avant toute reprise à ses frais (parcelle BA 51 Résidence Carnot),

- Pour l'espace vert situé au fond de la Résidence Carnot, qui jouxte les places de stationnement et le fond de l'école Lacordaire, la Commune a indiqué expressément à LMH refuser tout transfert de propriété.

Qu'enfin, ces rétrocessions se feront à l'euro symbolique non versé, et les frais de transfert seront entièrement assumés par LMH dans le cadre de son projet.

En conséquence, il vous est proposé :

- De constater le transfert des différents éléments identifiés plus haut de Lille Métropole Habitat vers la Commune,
- D'acter les différentes remarques complémentaires concernant notamment les candélabres ou encore l'espace vert situé au fond de la Résidence Carnot.
- D'assoir qu'aucun frais ne sera supportés par la Commune mais que des écritures comptables devront être réalisées.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de transfert et tout document qui se réfèrent à cette affaire.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**2 – POSITIONNEMENT DES COMMUNES DE TOURCOING ET DE NEUVILLE-EN-FERRAIN SUR LE PROJET DE LIGNE DE TRAMWAY**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu la réunion tripartite, en date du 7 juillet 2025, entre la Métropole Européenne de Lille, la ville de Tourcoing et la ville de Neuville-en-Ferrain portant sur l'insertion du terminus nord « Schuman » pour le projet de ligne Hem-Roubaix-Tourcoing-Neuville-en-Ferrain.

Considérant que lors de cette réunion tripartite les intérêts des communes ont été rappelés soit :

- Pour la ville de Tourcoing, l'intérêt dans la desserte du territoire Neuillois via la boulevard des Hauts-de-France et la station « Schuman » permettant notamment la favorisation des modes de déplacements doux entre les deux villes ; préservant ainsi le lien de proximité actif.
- Pour la ville de Neuville-en-Ferrain, l'intérêt de pouvoir offrir à ses usagers la possibilité d'accéder à un nouveau mode de transport et ainsi permettre le désengorgement de ses différents accès/sorties avec l'insertion en centrale du projet de terminus du tramway sur le Boulevard des Hauts-de-France.

Considérant la position de concert entre les communes de Tourcoing et de Neuville-en-Ferrain consistant en l'insertion en voie centrale du tramway entre le terminus « Schuman » et le boulevard industriel de Tourcoing au regard de plusieurs éléments notables :

- La conviction pour la ville de Neuville-en-Ferrain, de préserver son corridor vert le long du boulevard des Hauts-de-France jusqu'à la butte paysagère qui jouxte carrefour Schumann ; offrant ainsi des attributs paysagers et arborés certain à ses administrés,
- Le souhait formel pour la ville de Neuville-en-Ferrain de ne pas voir se dégrader son unique entrée/sortie de ville valorisée, en limitant les ruptures visuelles et les encombremens de voirie,
- La garantie pour la ville de Neuville-en-Ferrain de pouvoir offrir une meilleure qualité des déplacements piétons, qu'il s'agisse des accès vers le cœur de ville, vers Promenade de Flandre ou vers la future station du terminus pour le tramway,
- De permettre, pour la ville de Tourcoing, la possibilité d'offrir une insertion sur le boulevard industriel éloignée du rond-point Chaussée F. Forrest et de la rue de Gand, minimisant ainsi les risques de congestion de ce dernier,
- La différentiation, pour la ville de Tourcoing, du foncier qui aurait vocation à être économique du côté du site Macopharma, du foncier qui aurait vocation à devenir paysager vers le quartier du Pont de Neuville
- Pour les deux villes, l'intérêt d'une connexion linéaire piétonne entre la rue du Docteur Guérin à Neuville-en-Ferrain et l'allée Carcopino à Tourcoing vers le secteur industriel UTTI/Macopharma.

Considérant également que la Métropole Européenne de Lille a abordé l'absence de caractère nécessaire de l'insertion de l'aire de retournement/l'aire de stockage pour la future ligne de

tramway après le terminus Schuman, sur le territoire de la ville de Neuville-en-Ferrain, en raison de la présence d'une telle aire à proximité directe de la gare de Tourcoing.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir confirmer, par la présente délibération :

- L'option d'insertion en voie centrale du projet de tramway Hem-Roubaix-Tourcoing-Neuville-en-Ferrain entre le terminus Nord « Schuman » et la Chaussée F. Forrest,
- L'absence d'insertion de l'aire de retournement/l'aire de stockage, consistant en une aire d'attente pour le tramway, après le terminus « Schuman ».
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à transmettre cette contribution complémentaire à la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de l'instruction du dossier d'utilité publique.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**3 – AVIS AU TITRE DE L’ARTICLE L.122-1 V DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT – PROJET DE TRAMWAY ROUBAIX–TOURCOING**

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l’environnement et notamment son article L.122-1 V, qui prévoit que le dossier présentant un projet soumis à étude d’impact doit être transmis pour avis aux collectivités territoriales concernées ;

Vu le courrier en date du 7 août 2025 de Monsieur le Préfet du Nord sollicitant l’avis du conseil municipal sur le projet de tramway Roubaix–Tourcoing porté par la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu le Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) adopté par la Métropole Européenne de Lille par délibération n°19 C O312 du 28 juin 2019, qui fixe la feuille de route métropolitaine en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035, et prévoit notamment la création de deux nouvelles lignes de tramway et de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;

Vu le bilan de la concertation préalable organisée du 21 février au 5 avril 2022, tiré par les conseils métropolitains des 24 juin et 16 décembre 2022, confirmant la poursuite du projet et arrêtant les principales orientations ;

Considérant que le projet de réalisation du tramway du pôle métropolitain de Roubaix–Tourcoing (TRT) concerne les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos, et comprend notamment :

- la création d’une nouvelle infrastructure de tramway Nord–Sud de 15,5 km entre Neuville-en-Ferrain et Hem ;
- le prolongement de la branche « T » du tramway Mongy d’environ 1 km entre le centre-ville et la gare de Tourcoing ;
- le prolongement de la branche « R » du tramway Mongy de 4 km entre Roubaix et Wattrelos ;
- la création de plus de 20,5 km de nouvelles infrastructures et 38 stations ;
- la réalisation d’un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) sur les communes de Tourcoing et Wattrelos ;
- l’ensemble des infrastructures, systèmes et bâtiments nécessaires au fonctionnement du tramway ;
- la mise en place d’aménagements d’espaces publics et d’intermodalité (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnements, pôles d’échanges, espaces verts, etc.) ;
- l’acquisition des rames de tramway nécessaires à l’exploitation.

Considérant que la mise en service commerciale est envisagée à horizon 2033 pour l'axe Nord–Sud entre Neuville-en-Ferrain et Hem, et à horizon 2035 pour l'axe Est–Ouest entre Roubaix et Wattrelos ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une logique de maillage métropolitain, avec le renforcement ou la création de plusieurs pôles d'échanges multimodaux, et qu'il sera accompagné d'une restructuration du réseau de bus ;

Considérant enfin que la commune de Neuville-en-Ferrain est directement concernée par ce projet au titre de son emprise territoriale, de ses accès et de ses impacts en matière de mobilité et d'aménagement urbain ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Émet un avis favorable au projet de tramway Roubaix–Tourcoing, sous réserve des observations suivantes :

### 1. Intérêt général pour la commune

Le conseil municipal reconnaît l'intérêt majeur de permettre à ses usagers d'accéder à un nouveau mode de transport collectif structurant, complémentaire de l'offre existante. Le tramway constitue une alternative crédible à l'automobile et contribuera à désengorger les accès et sorties de la ville, souvent saturés aux heures de pointe.

L'implantation du terminus sur le boulevard des Hauts-de-France, avec une insertion en voie centrale, est la solution la plus cohérente pour assurer à la fois efficacité du transport et intégration urbaine.

### 2. Préservation paysagère et environnementale

Le boulevard des Hauts-de-France constitue aujourd'hui un corridor vert structurant de la commune, apprécié des habitants pour ses qualités paysagères et arborées.

La ville exprime une volonté claire de préserver cette continuité paysagère, en particulier jusqu'à la butte paysagère attenante au carrefour Schuman et à la rue du Docteur Delegrange, qui forme un repère visuel et écologique important.

Il ressort de la pièce F9 du dossier que cette butte est qualifiée de fonctionnalité d'alimentation pour les oiseaux, avec une douzaine d'espèces recensées. Cet élément de biodiversité constitue un argument supplémentaire en faveur de l'insertion du tramway en voie centrale sur le boulevard des Hauts-de-France, plutôt qu'en latéral, ce qui viendrait nécessairement perturber cette fonctionnalité écologique.

Le projet doit ainsi non seulement éviter une dégradation de ce milieu naturel, mais aussi renforcer son rôle écologique par des aménagements intégrant la végétalisation et la continuité paysagère.

### 3. Valorisation des accès et de la voirie

Neuville-en-Ferrain dispose d'une unique entrée/sortie principale via le boulevard des Hauts-de-France. Le conseil municipal insiste sur la nécessité de ne pas dégrader cette entrée/sortie valorisée, en limitant les ruptures visuelles, les obstacles de voirie et les risques de congestion. L'insertion du tramway doit préserver la fluidité de cet axe stratégique et maintenir une perception positive de l'entrée de ville.

#### 4. Mobilité douce et accessibilité

Le projet doit offrir à la commune une amélioration significative des déplacements piétons et cyclistes, tant vers le cœur de ville que vers la zone commerciale Promenade de Flandres et la future station terminus du tramway.

Des cheminement sécurisés, continus et lisibles sont indispensables pour encourager l'usage du tramway et réduire la dépendance automobile, tout en renforçant les liaisons interquartiers et la cohésion urbaine.

#### 5. Impacts sur la commune voisine de Tourcoing

L'insertion du tramway sur le boulevard Industriel doit être suffisamment éloignée du rond-point Chaussée F. Forrest et de la rue de Gand pour réduire les risques de congestion.

Le projet doit également permettre une différenciation claire des vocations foncières : côté site Macopharma, un foncier économique ; côté quartier du Pont de Neuville, un foncier à vocation paysagère et résidentielle.

Cette distinction est essentielle pour garantir une intégration harmonieuse entre tramway, habitat et activités économiques.

#### 6. Aménagements intercommunaux

Le conseil municipal souligne l'intérêt d'une connexion piétonne linéaire entre la rue du Docteur Guérin (Neuville-en-Ferrain) et l'allée Carcopino (Tourcoing), en direction du secteur industriel UTTI/Macopharma.

Cette liaison renforcerait la complémentarité intercommunale et offrirait une véritable continuité pour les mobilités douces, facilitant les déplacements quotidiens des habitants et salariés des deux communes.

#### 7. Accessibilité de la zone commerciale Promenade de Flandres et aménagement du boulevard des Hauts-de-France

Le conseil municipal prend acte des constats établis dans la pièce F9 du dossier concernant le rôle potentiel de la zone commerciale Promenade de Flandres comme générateur de flux piétons et cyclistes.

Il relève que cette zone demeure principalement accessible par la route, la M639 et l'A22 constituant des barrières pour les mobilités douces.

L'arrivée du tramway doit être l'occasion de renforcer les liaisons piétonnes et cyclables continues entre Neuville-en-Ferrain, le terminus de la ligne et la zone commerciale, en traitant les discontinuités existantes.

La commune a conscience qu'il est difficile de transformer le boulevard des Hauts-de-France en boulevard urbain comme à Tourcoing, mais considère néanmoins essentiel d'atténuer l'effet "sortie d'autoroute", par des aménagements paysagers et de mobilités actives.

Ces aménagements contribueraient à améliorer l'accessibilité de Promenade de Flandres depuis Neuville-en-Ferrain et à sécuriser les trajets des habitants tout en soutenant le commerce local.

**Article 2 :** Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Nord afin qu'elle soit intégrée au dossier d'enquête publique.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**4 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2025**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Il vous est proposé de procéder aux ajustements et inscriptions de crédits ci-après, correspondants à la décision modificative n° 1 ci-jointe et synthétisée ci-dessous :

**Dépenses de fonctionnement**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Service	TOTAL	Montant
Transport	011	6245	048		9910	2 000,00 €
Autres charges de personnel	012	6488	020		5611	1 700,00 €
Reversement sur DGF	014	74119	01		1511	12 410,00 €
Créances admises en non valeur	65	6541	01		1511	2 121,79 €
Remises gracieuses	65	6577	020		5611	10 000,00 €
Subvention de fonctionnement aux autres perso	65	65748	048		9910	- 2 000,00 €
Dotations aux dépréciations sur comptes de tiers	68	6817	01		1511	621,79 €

**Recettes de fonctionnement**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Service	TOTAL	Montant
Impôts locaux directs	731	73111	01		1511	63 879,79 €
Dotation forfaitaire des communes	74	74111	01		1511	- 12 590,00 €
Compensations au titre des exonérations de TF	74	74833	01		1511	- 38 258,00 €
Autres dotations et participations	74	74888	020		5611	1 700,00 €
Autres produits divers de gestion courante	75	75888	020		5611	10 000,00 €
Reprises sur dépréciations des comptes de tiers	78	7817	01		1511	2 121,79 €

**Dépenses d'investissement**

Libellé	Chapitre	Compte	Fonction	Opération	Service	TOTAL	- €
MATERIELS DIVERS	21	2188	01		1511	-	2 500,00 €
VIDEOPROTECTION	21	2188	10	138	4411		2 500,00 €

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**5 - REPRISE ET MISE A JOUR DE PROVISIONS – EXERCICE 2025**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération N°2 du 20 octobre 2022 dans sa version révisée par délibération N°9 du conseil municipal du 15 décembre 2022 et notamment son article 19 relatif à la constitution des provisions,

Vu l'état des provisions constituées, et notamment la provision pour dépréciation des comptes de tiers de 6 000 €,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 5 septembre 2025,

Le comptable public ayant présenté plusieurs demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 2 121.79 €, le risque pour dépréciation des comptes de tiers est donc avéré et il y a lieu de reprendre partiellement la provision constituée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise partielle de la provision constituée pour 2 121.79€
- de reconstituer la provision à hauteur d'un montant total de 4 500€, montant supérieur à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, en abondant le solde de la provision de 621.79€.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**6 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENT CULTUREL – REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Suite à la sollicitation du fonds de concours équipement culturel pour la réalisation du projet de requalification de la ferme du vert bois, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 juin 2025 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 808 693,96 € (dont 33 394,10 € au titre de la bonification bas carbone) ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 808 693,96 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

**Plan de soutien à l'investissement  
des équipements culturels**

**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA**

**MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN**

**RELATIVE À LA REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE*

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Gouvernance et Dialogues territoriaux  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n°25-B-0226 du 27 juin 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par son Maire, Madame Marie TONNERRE-DESMET, agissant en application de la délibération du 02 février 2023,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La commune de Neuville-en-Ferrain a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la requalification de la ferme du vert bois.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0639 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Neuville-en-Ferrain, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements de l'équipement culturel communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la requalification de la ferme du vert bois.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de requalification de la ferme du vert bois de la commune de Neuville-en-Ferrain, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2028 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

## **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de requalification de la ferme du vert bois de la ville de Neuville-en-Ferrain est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 6 868 588,89 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 1 550 599,72 € HT.

Le fonds de concours équipement culturel attribué par la MEL est d'un montant maximal de 808 693,96 € (dont 33 394,10 € au titre de la bonification bas carbone).

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;

Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique Co-financeur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

*Fait à ..... , le .....*

*Fait à Lille, le .....*

La Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN,

La Métropole Européenne de Lille,

La Maire

Pour le Président,  
Le Vice-président délégué à la Culture et au  
Tourisme

Marie TONNERRE-DESMET

Michel DELEPAUL

**Liste des annexes :**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

## Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

### Ville de : NEUVILLE-EN-FERRAIN

#### Projet : REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS

##### **I – Description du projet et des travaux**

La ville de Neuville-en-Ferrain a décidé de réhabiliter la ferme du vert bois situé dans le parc du Mont du Ferrain (édifice datant du milieu du XIXème siècle constitué d'un corps de ferme organisé en carré).

Cette requalification a pour objectif de créer un nouvel équipement communal vertueux et exemplaire sur le plan environnemental. Ce projet prévoit notamment d'accueillir un espace pédagogique en y associant une partie « culture et art ».

##### **II – Calendrier prévisionnel**

Juin 2025 à février 2027

##### **III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	575 749,31 €
Ingénierie	152 113,18 €
Travaux	6 140 726,40 €
<b>Total :</b>	<b>6 868 588,89 €</b>

Recettes :

Ville de	4 512 763,45 €
Fonds de concours MEL équipements culturels (y compris bonification bas carbone)	808 693,96 €
Fonds de concours MEL Transition énergétique	221 711,48 €
Fond vert	800 000 €
Département PTS	504 000 €
Agence de l'eau	21 420 €
<b>Total</b>	<b>6 868 588,89 €</b>

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres) CAF	270 000 €
--------------	-----------

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de : NEUVILLE-EN-FERRAIN**  
**Projet : REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

<b>Estimations</b>	<b>MONTANT REVISE</b>	<b>montant éligible</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b><u>6 868 588,89 €</u></b>	<b><u>1 550 599,72 €</u></b>
<b>Postes:</b>		
<b>Etudes/honoraires:</b>		
AMO	35 100,00 €	7 923,91 €
MOE	575 749,31 €	129 976,73 €
Primes concours	66 854,76 €	15 092,62 €
BC	17 913,72 €	4 044,06 €
CSPS	14 330,98 €	3 235,25 €
Géomètre - études	17 913,72 €	4 044,06 €
<b>total des études</b>	<b>727 862,49 €</b>	<b>164 316,63 €</b>
<b>Travaux:</b>	10,00%	
lot 1 gros œuvre	1 597 292,81 €	361 914,93 €
lot 2 Charpente	548 929,45 €	219 849,73 €
lot 3 Couverture zinc cuivre	428 211,62 €	130 568,70 €
lot 4 Menuiseries extérieures	328 263,45 €	22 691,42 €
lot 5 Menuiseries intérieures	295 946,41 €	82 500,65 €
lot 6 Platerie - plafonds	210 873,06 €	70 374,33 €
lot 7 Carrelage faïences	195 991,10 €	75 421,79 €
lot 8 Peinture signalétique revêtement sol	55 097,71 €	11 041,03 €
lot 9 chauffage ventilation cvc	605 440,00 €	109 892,19 €
lot 10 Equipement de cuisine	31 303,18 €	1 433,67 €
lot 11 Electricité cfo cfa	180 955,50 €	44 317,03 €
lot 12 serrurerie	115 493,41 €	53 973,77 €
lot 13 Photovoltaïque	33 330,00 €	- €
lot 14 VRD	619 300,00 €	- €
lot 15 Espaces verts	274 420,85 €	- €
lot 16 Aires de jeux	75 777,90 €	- €
Lot 17 matériaux biosourcés	484 469,40 €	202 303,85 €
Assainissement MEL	55 181,22 €	- €
Assurances DO Logement	4 449,32 €	- €
<b>Total des travaux:</b>	<b>6 140 726,40 €</b>	<b>- €</b>
<b>Coefficient d'éligibilité</b>		<b>22,58%</b>

## ESTIMATION DU FDC MEL AVEC SUBVENTIONS

**Commune : Neuville en Ferrain**

**Equipement : Requalification de la ferme du vert bois**

**Année de la demande: 2024**

	HT
Honoraires/ études	727 862,49 €
Travaux	6 140 726,40 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>6 868 588,89 €</b>
Assiette des dépenses éligibles	1 550 599,72 €
Taux de participation MEL:	50%
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>775 299,86 €</b>
 <b>Subventions obtenues privées et publiques</b>	 <b>1 595 420,00 €</b>
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	5 273 168,89 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	2 636 584,45 €
 Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	 1 373 717,78 €
 <b>Montant du fonds de concours :</b>	 <b>775 299,86 €</b>
 <b>Montant du plafonnement:</b>	 <b>1 000 000,00 €</b>
 <b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>	 <b>775 299,86 €</b>
 <b>Montant de la bonification:</b>	 <b>33 394,10 €</b>
 <b>Montant total du FdC équipements culturel avec bonification et après plafonnement</b>	 <b>808 693,96 €</b>

<b>Montant demandé par la commune</b>	<b>0,00%</b>
<b>Part de la commune</b>	<b>4 242 763,45 €</b> <b>61,77%</b>
<b>Part prévisionnel délibéré par la MEL -(tous FDC)</b>	<b>1 030 405,44 €</b> <b>15,00%</b>
<b>Part prévisionnel financeurs extérieurs</b>	<b>1 595 420,00 €</b> <b>23,23%</b>
<b>Coût total</b>	<b>6 868 588,89 €</b> <b>100,00%</b>

Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux 22,58%

<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
FEDER		
Fonds vert	800 000,00	800 000,00
Département PTS	504 000,00	504 000,00
Agence de l'eau	21 420,00	21 420,00
Fonds chaleur Ademe		
FDC MEL Transition énergétique	221 711,48	221 711,48
CAF	270 000,00	270 000,00
<u>Subventions privées</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

## ESTIMATION DU FDC MEL SUBVENTIONS NOTIFIEES

Commune : Neuville en Ferrain

Equipement : Requalification de la ferme du vert bois

Année de la demande: 2024

**Projet:**

	HT
Honoraires/ études	727 862,49 €
Travaux	6 140 726,40 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>6 868 588,89 €</b>
Assiette des dépenses éligibles	1 550 599,72 €
Taux de participation MEL:	50%
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>775 299,86 €</b>

**Subventions obtenues privées et publiques**

Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	5 543 168,89 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	2 771 584,45 €

Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)

1 373 717,78 €

**Montant du fonds de concours :**

**775 299,86 €**

**Montant du plafonnement:**

**1 000 000,00 €**

**Montant du fonds de concours après plafonnement :**

**775 299,86 €**

**Montant de la bonification:**

**33 394,10 €**

**Montant total du FdC équipements culturel avec bonification et après plafonnement**

**808 693,96 €**

Montant demandé par la commune

0,00%

Part de la commune

4 512 763,45 €

65,70%

Part prévisionnel délibéré par la MEL -(tous FDC)

1 030 405,44 €

15,00%

Part prévisionnel financeurs extérieurs

1 325 420,00 €

19,30%

Coût total

6 868 588,89 €

100,00%

Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux

22,58%

	<u>Subventions publiques</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>
FEDER			
Fonds vert	800 000,00	800 000,00	
Département PTS	504 000,00	504 000,00	
Agence de l'eau	21 420,00	21 420,00	
Fonds chaleur Ademe			
FDC MEL Transition énergétique	221 711,48	221 711,48	
CAF	270 000,00		
	<u>Subventions privées</u>	<u>sollicitées</u>	<u>acquises:</u>

### Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

#### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

#### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤ ➤ ➤ ➤	➤ ➤ ➤ ➤
--	------------------	------------------

#### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

#### OBJECTIFS :

#### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

**LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE**

--

**LES DIFFICULTES RENCONTREES**

--

**LES PERSPECTIVES**

--

**RESSOURCES DOCUMENTAIRES**

--

#### Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Culturels »

### Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements culturels Règlement du fonds de concours

#### 1. Préambule

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

Par délibération-cadre n° 15 C 0639 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements culturels, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements culturels en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs thématiques le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

#### 2. Équipements culturels éligibles

##### a. Les équipements culturels éligibles au titre du présent dispositif sont :

- Des bibliothèques, médiathèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, et employant de manière privilégiée au minimum un agent municipal ;
- Des conservatoires et écoles de musique, avec présence ou réalisation d'un auditorium, et privilégiant la mutualisation des enseignements musicaux en particulier pour l'orchestral et le vocal ;

- Des centres culturels disposant d'une ou plusieurs salles de spectacle dont le projet culturel intègre des missions d'accompagnement d'artistes en résidence, de production ou de coproduction d'œuvres, et d'accessibilité de tous les publics par des actions de médiation ;
- Des musées au sens de l'article L 410-1 du code du patrimoine, avec, dans le cas d'un musée d'histoire locale, un impératif de mutualisation dans un autre équipement municipal et/ou entre plusieurs communes ;
- Des centres d'exposition d'art contemporain et/ou d'interprétation du patrimoine ;
- Des cinémas d'art et essai ou associatifs favorisant l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées et garantissant le pluralisme.
- Les aménagements extérieurs, les aménagements de jardins ou de parcs si leur finalité est intrinsèquement liée au projet de l'établissement.

#### **b. Sont exclus de ce dispositif :**

- Les opérations qui relèvent strictement du fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique ».
- Aménagement de parkings non directement liés à l'activité de l'établissement culturel

### **3. Conditions de recevabilité des projets culturels**

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements culturels, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction)* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### **Cas particuliers de non recevabilité :**

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrera inférieur à 20 000 € HT de l'opération ne pourra pas bénéficier d'un soutien de la Métropole de Lille, à l'exception des dépenses liés à l'adaptation aux pratiques numériques et à l'achat de mobilier ou matériel spécifiques pour lesquelles le seuil est abaissé à 5000 € HT.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

### **4. Procédure de dépôt des dossiers**

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [fonds\\_de\\_concours@lillemetropole.fr](mailto:fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet

- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

*N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :

- o Les dépenses de travaux ventilées par postes,
- o Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
- o Les dépenses d'équipements,
- o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple
  - Pour les bibliothèques : les achats de mobilier, les prestations d'informatisation des systèmes compatibles avec ceux de la MEL ou la création d'un fonds documentaire ;
  - Pour les salles de spectacles : l'achat d'une scène et/ou gradins, démontable en priorité, les équipements nécessaires en termes de sonorisation, occultation et de maîtrise de la lumière ;
  - Les dépenses liées à la mise en sécurité des bâtiments et des personnes,
- o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Le descriptif du projet, à court et moyen termes, sous l'angle culturel et artistique, précisant les publics visés, son inscription dans des logiques de territoire et de réseaux, ainsi que les modalités (tarif/planning) de mise à disposition/location des lieux le cas échéant, sous la forme d'une note d'intention,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces d'exposition ouverts au public ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- La création ou l'agrandissement d'espace de travail pour des artistes professionnels et d'atelier de pratiques amateurs ;
- L'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible ;
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- La prise en compte des dépenses liées à l'achat d'équipements modulaires (ex : achat de gradins pour les spectateurs, pendrillons occultants) permettant de professionnaliser l'accueil de

propositions artistiques (par exemple dans le cas des Belles Sorties) dans des salles communales.

- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Les dépenses d'équipement et de matériel informatique seront prises en compte uniquement lorsqu'elles contribuent à l'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement, et à l'exclusion des postes de travail du personnel.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Cas de dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements extérieurs quand ils ne sont pas liés directement à l'établissement ;
- Les dépenses liées aux services aux usagers dès lors qu'ils ne sont pas liés directement à l'établissement.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements culturels**

### **a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ Les communes sont encouragées à rechercher tous les types de financement et notamment les mécénats privés et partenariats privés. Ces derniers ne seront pas déduits pour vérifier le reste à charge de 20 % pour la commune.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

**Notion d'assiette éligible :**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

$$\begin{aligned} & \text{Le montant HT des travaux éligibles} \\ & + \end{aligned}$$

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

**Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :**

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

## **b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements culturels**

<b>Critères de calcul établis par la MEL</b>	<b>Fonds de concours équipements culturels</b>
<b>Taux de participation MEL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 50% des dépenses éligibles</li></ul>
<b>Plafonnements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€</li><li>• 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€</li><li>• 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€</li></ul>

## **c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de toutes autres pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## **7. Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

**b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

**c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalculation du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**7 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL – REQUALIFICATION DE LA FERME DU VERT BOIS**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de requalification de la ferme du vert bois, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 27 juin 2025 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 221 711,48€ ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 221 711,48 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

**Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**

**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
ET  
LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN  
RELATIVE À LA RENOVATION GLOBALE DE LA FERME DU  
VERT BOIS**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Direction Transitions Énergie Climat  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS**  
Joignables via l'adresse mail générique suivante : [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr)

**Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx**

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25 B 0179 du 27 juin 2025,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La commune de Neuville-en-Ferrain représentée par sa Maire, Madame Marie TONNERRE, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du .....,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La commune de Neuville-en-Ferrain a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de la rénovation globale de la ferme du Vert Bois.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune de Neuville-en-Ferrain, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de globale de la ferme du Vert Bois.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation globale de la ferme du Vert Bois, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2028 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

## **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 3 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 6 868 588,87 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 4 512 763,44 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 296 695,89 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 221 711,48 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 75 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

*Fait à Neuville-en-Ferrain, le .....*

La Commune de Neuville-en-Ferrain,

La Maire

Marie TONNERRE

*Fait à Lille, le .....*

La Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,  
La Vice-présidente

Charlotte BRUN

## Commune de : NEUVILLE-EN-FERRAIN

### Projet : Rénovation globale de la ferme du Vert Bois

#### I – Description du projet et des travaux

La ferme du vert bois, point d'entrée du parc d'espace naturel métropolitain, le Parc du Mont du Ferrain, se trouve au 84 rue du Chemin Vert, à proximité de la frontière belge ainsi que du parc d'activité de Neuville-en-Ferrain.

Elle s'inscrit dans un parc de 1,48 ha, accessible depuis la rue du Chemin Vert et la rue de la Forrette. L'édifice datant du milieu du XIXème siècle est constitué d'un corps de ferme organisé autour d'une cour carrée.

Entre 2005 et 2010, la ferme était le centre d'initiation au développement durable de la ville de Neuville-en-Ferrain, elle permettait l'accueil de groupes dans le cadre scolaire ou centre de vacances. Suite à l'apparition de sinistres, l'activité a été transférée dans des locaux provisoires et les espaces vacants ont été condamnés.

A travers le projet de requalification de la Ferme du Vert bois, la commune de Neuville-en- Ferrain exprime sa volonté de créer un nouvel équipement municipal vertueux et exemplaire sur le plan environnemental. Dans ce cadre paysagé au fort potentiel écologique et poétique, la ferme du vert bois prévoit d'accueillir à nouveau, un espace pédagogique en y associant une partie "culture et arts", afin de créer un nouveau lieu de vie attractif.

La réhabilitation de la Ferme du vert bois s'inscrit dans cette démarche pédagogique et environnementale.

La ferme du vert bois ayant connu des désordres structurels importants, le projet propose une intervention spécifique en fonction de l'état sanitaire des différentes ailes. Il est donc prévu de maintenir et conforter les ouvrages qui peuvent être préservés au nord et de déconstruire uniquement les parties les plus endommagées au sud.

Trois nouveaux bâtiments s'implantent au sud, à l'est et à l'ouest, en respectant la typologie de cette ferme de tradition régionale à cour carrée. Ils reprennent la forme et l'écriture des anciens corps de ferme avec leur mur massif en brique, et leurs grandes toitures à doubles pentes et composent avec la ferme existante.

L'ensemble du programme du centre pédagogique et culturel est réparti autour de la cour et fonctionne en unités indépendantes desservies par l'extérieur sous abri, à la manière d'un cloître. La reconstruction partielle de la ferme permet de remettre à un même niveau les différentes ailes ainsi la cour pour faciliter l'accès au public et permettre de nouveaux usages.

Plus au sud, de part et d'autre de la prairie, deux nouvelles dépendances permettent d'assurer le fonctionnement de la ferme pédagogique et d'héberger dans les meilleures conditions les animaux de la ferme.

Le bâtiment A sera pour partie rénové (contenant le logement) mais le reste du bâtiment sera reconstruit car celui-ci est trop endommagé.

Le bâtiment B est une extension neuve du corps de bâtiment existant.

Le Bâtiment C est occupé par des activités artistiques et sera soutenu financièrement par le FDC Équipements culturels, une bonification TeBc pourra s'y appliquer.

Le bâtiment D (neuf) accueillera le système de PAC géothermique.

Le bâtiment E accueillera en toiture la centrale solaire PV en autoconsommation.

La production de chaleur sera assurée par une génération de type géothermique à sonde verticale au nombre de 4, pour la ferme, à l'exception du logement de fonction, qui, lui, sera assuré par un système de pompe à chaleur air/eau individuelle. Un système de pompe à chaleur air/ eau viendra en secours, du système géothermique. La production d'eau chaude sanitaire, hors logement, sera assurée par un chauffe-eau électrique. Tandis que la production d'ECS dans le logement sera assurée par un ballon thermodynamique indépendant sur air extérieur.

Un bâtiment de la ferme accueillera 110 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur toiture (60 panneaux), pour une installation en autoconsommation.

## **II – Calendrier prévisionnel**

Les travaux démarreront à compter du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2025, pour une réception de chantier prévisionnelle en février 2027. Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 18/12/2024.

## **III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	1 285 138,71 €
Travaux	5 583 450,17 €
(autres)	€
Total :	6 868 588,87 €

Recettes :

Commune de Neuville-en-Ferrain	4 512 763,44 €
Fonds de concours TeBc MEL	221 711,48 €
Etat (Fonds Vert) – Département du Nord – FDC Équipements culturels + bonification - Agence de l'Eau	2 134 113,96 €
Total	6 868 588,87 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

CCRt (fonds chaleur)	35 000,00 €
CAF	270 000,00 €

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Commune de : NEUVILLE-EN-FERRAIN**

**Projet/Équipement concerné : Rénovation globale de la ferme du  
Vert Bois**

	HT
Honoraires/ études	1 285 138,71 €
Travaux	5 583 450,17 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>6 868 588,88 €</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>	<b>296 695,89 €</b>
Surface des bâtiments au forfait (partie A rénové + B) (m <sup>2</sup> )	240,88
Forfait : 350 €/m <sup>2</sup>	84 308,00 €
Bonification (35 €/m <sup>2</sup> )	8 430,80 €
<b>Montant FDC</b>	<b>92 738,80 €</b>
Montant dépenses éligibles reconstruction bât A	102 787,14 €
Taux d'intervention	50%
<b>Montant FDC</b>	<b>51 393,57 €</b>
Montant dépenses éligibles production EnR	193 947,78 €
Taux d'intervention	40%
<b>Montant FDC</b>	<b>77 579,11 €</b>
Montant fonds de concours avant plafonnement:	221 711,48 €
<b>Subventions obtenues</b>	<b>2 134 113,96 €</b>
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	4 734 474,92 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	2 367 237,46 €
<b>Montant du fonds de concours :</b>	<b>221 711,48 €</b>
<b>Montant du plafonnement:</b>	<b>600 000,00 €</b>
<b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>	<b>221 711,48 €</b>
<b>Part de la commune</b>	<b>4 512 763,44 €</b>
<b>Part prévisionnel délibéré par la MEL</b>	<b>221 711,48 €</b>
<b>Part prévisionnel financeurs extérieurs</b>	<b>2 134 113,96 €</b>
<b>Coût total</b>	<b>6 868 588,88 €</b>
<b>Subventions publiques</b>	<b>sollicitées</b>
Etat (Fonds Vert)	800 000,00 €
Département du Nord	504 000,00 €
Agence de l'Eau	21 420,00 €
CCRt fonds chaleur	35 000,00 €
FDC Equipements culturels	808 693,96 €
CAF	270 000,00 €
	<b>2 134 113,96 €</b>
<b>acquises:</b>	

### Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

#### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

#### Thématique :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rénovation énergétique      | <input type="checkbox"/> Production d'énergie renouvelable      | <input type="checkbox"/> Sobriété         |
| <input type="checkbox"/> Biodiversité                | <input type="checkbox"/> Adaptation au changement Climatique    | <input type="checkbox"/> Nature et Eau    |
| <input type="checkbox"/> Économie circulaire         | <input type="checkbox"/> Production et consommation responsable | <input type="checkbox"/> Qualité de l'air |
| <input type="checkbox"/> Agriculture et alimentation | <input type="checkbox"/> Santé environnementale                 | <input type="checkbox"/> Mobilité         |

#### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :

Maitres d'œuvre :

Partenaires :

	➤ ➤ ➤ ➤	➤ ➤ ➤ ➤
--	------------------	------------------

#### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

#### OBJECTIFS :

#### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

**LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE**

--

**LES DIFFICULTES RENCONTREES**

--

**LES PERSPECTIVES**

--

**RESSOURCES DOCUMENTAIRES**

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »**

### **1. Préambule**

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, la délibération n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et la délibération n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

### **2. Opérations éligibles**

#### **a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :**

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
  - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
  - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
  - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
  - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,

- Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
  - La petite enfance
  - Le périscolaire et les centres de loisirs
  - Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

### 3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.

**Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction)* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

À titre exceptionnel, dans le cadre du prochain dépôt de demande de certification CEE porté par le dispositif mutualisé de regroupement de la MEL et prévu à la mi-avril 2025, les communes bénéficiaires

d'un FDC TeBc pour des opérations éligibles aux CEE et dont le contrôle réglementaire obligatoire est nécessaire, pourront déposer une demande de FDC TeBc spécifique à cette prestation.

### **Cas particuliers de non recevabilité :**

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

### **4. Procédure de dépôt des dossiers**

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante [fdc-transitions@lillemetropole.fr](mailto:fdc-transitions@lillemetropole.fr), ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
  - o L'objectif global du projet,
  - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
  - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
  - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
  - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;
- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
  - o Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
    - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
    - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-

- ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),
- Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
    - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
    - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
  - En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
    - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
    - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
  - Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
  - Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
    - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,
  - Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
    - Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
    - Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
    - Les autres subventions ou participations financières sollicitées
    - Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
    - Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération comme celles relatives aux contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE
  - Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
  - Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
  - Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
  - Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.

Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

### a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME<sup>1</sup> ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénario proposés minimum :
  - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
  - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.
- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
  - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
  - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scénario du GIEC*)
  - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
  - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :
    - Solaire thermique
    - Biomasse

<sup>1</sup> Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf>

- Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
- Pompe à chaleur géothermique
- Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)
- une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :
  - Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
  - Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
  - Une analyse financière en cout global sur 20 ans

**b. Les rénovations énergétiques globales et performantes** des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**c. Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
  - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
  - pour les bâtiments de moins de 200 m<sup>2</sup>, la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
  - pour les bâtiments de plus de 200 m<sup>2</sup>, si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;

- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
  - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
  - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

**d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public** décrit à l'article 2.

Ils concernent :

- la dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED,
- le rééquipement de luminaires existants via l'installation d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire

Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant au moins l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage le jour (sauf maintenance).

Les luminaires sont gradables et le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal durant au moins 5 heures par nuit.

Ces luminaires devront respecter les critères techniques cumulatifs suivants :

- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) d'au moins 65 ;
- ULR inférieur ou égal à 3 % ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 500 K et 3 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 135 lumens /watt ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 000 K et 2 500 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- dans les secteurs où la préservation de la biodiversité est identifiée comme un enjeu particulier, les modules LED de température de couleur inférieure à 2 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lumens/watt. Hors de ces secteurs, l'efficacité doit être supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- la durée de vie du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptres,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

- Les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE

**e. Les projets de reconstruction des bâtiments** décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

**f. Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable<sup>2</sup>, dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- Concernant la production d'électricité renouvelable : sont financables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

---

<sup>2</sup> <https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire>

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

### **g. La bonification « bas carbone »**

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
  - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
  - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## **6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal**

### **a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille**

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

### **b. Taux de participation et plafonds de financement**

**Pour les études**, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux

- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.

- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique

- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financement complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

**Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques décrits à l'article 5. d).

**Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments** : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Economie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre ainsi que sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

**Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments** :

- Forfait de 350 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation

- Forfait de 450 € par m<sup>2</sup> de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

- Taux de participation de 40 % sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

**Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés :**

- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

**Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération :** taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

**Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'État. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR**

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :** augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

**Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains :** augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

### **c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## **7. Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

**b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
    - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
    - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
  - Du solde de 50% sur présentation :
    - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
    - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
    - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération
- N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*
- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

**8. Autres engagements de la Ville et Communication**

**a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

**b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Délais, Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**8 - ADHÉSION AU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)**

Rapport de M. Marc DUFOUR Conseiller Municipal délégué à la sécurité et à la tranquillité.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment son article 35 ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 62, 63 et 90 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°24-C-O482 du 20 décembre 2024 lançant l'appel à manifestation d'intérêt pour la création du centre métropolitain de supervision urbain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°25-C-133 du 24 avril 2025 autorisant la création du centre métropolitain de supervision urbain et approuvant les forfaits de prestations aux communes et la tarification afférente ;

Vu que la MEL, EPCI à fiscalité propre, exerce la compétence d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance et qu'il dispose à ce titre de la possibilité d'acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection mutualisé ; que la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la métropole consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (CSU) intercommunal des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres dont les caméras ont été raccordées; que ces images sont exploitées au travers d'un visionnage centralisé dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure ;

**I. Exposé des motifs**

La Métropole européenne de Lille (MEL) s'investit depuis plusieurs années aux côtés des communes du territoire et des services de l'État en matière de prévention de la délinquance, et notamment dans le développement, sur son périmètre, de la vidéoprotection des voies publiques.

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPUI). Ce schéma, renforcé en 2021, apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéoprotection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- Renforcer le maillage territorial des équipements et dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- Encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluri-communale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

La création d'un CMSU permet aux communes volontaires de renforcer leur efficacité en matière de prévention de la délinquance et, à l'échelle du territoire métropolitain, de créer une véritable synergie avec les CSU et CSU pluri-communaux permettant la construction d'un continuum de sécurité.

À cet effet, la MEL a lancé au mois de janvier 2025 un appel à manifestation d'intérêts qui a permis de faire ressortir l'intérêt de près de 38 communes pour le projet de création d'un CMSU

À titre liminaire, il convient de préciser que l'offre de services s'adresse aux communes volontaires qui souhaitent bénéficier des prestations d'un CMSU. Pour les communes qui souhaitent solliciter ces prestations, cette opération n'impliquera aucun transfert de compétence des communes vers la MEL, ni du pouvoir de police du Maire.

Concrètement, et en vertu des dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la MEL (qui disposeront d'un agrément préfectoral obligatoire) peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Pendant le visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la commune. C'est aux termes de ce mécanisme législatif que la Métropole peut mettre en place une mutualisation du visionnage de la voie publique en articulation avec l'exercice du pouvoir de police par le Maire.

Ceci étant précisé, la MEL propose trois forfaits au choix des communes. **Par principe, chaque commune doit choisir un même forfait pour les caméras qu'elle décide de raccorder au CMSU.** Le tarif d'adhésion par caméra est réglé une seule fois par la commune.

Dans ce cadre, la commune de [Neuville-en-Ferrain](#) souhaite adhérer à l'offre de services CMSU proposée par la MEL, selon les modalités suivantes :

Adhésion au : **Forfait 3**

#### **Forfait 3 : Tarif d'adhésion 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra**

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra) ;

- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'évènements locaux ponctuels, etc.)
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

La commune de [Neuville-en-Ferrain](#) décide de raccorder **14 caméras** au CMSU. Ce nombre est un maximum prévisionnel permettant d'évaluer le budget municipal maximal affecté, étant entendu que suite à l'adhésion de la commune au CMSU, les services métropolitains, accompagnés d'une AMO, étudieront plus finement le nombre de caméras à raccorder et réaliseront un audit, afin de valider les prérequis techniques de raccordement.

Conformément à l'article L.132-14 et L. L132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, précités, la MEL devra conclure :

- Une convention avec chacune des communes concernées pour convenir des modalités juridiques, opérationnelles et financières de la mutualisation, conformément aux tarifs délibérés, annexée à la présente ;
- Une convention avec l'État pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

La MEL et les communes s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et notamment aux textes européens et nationaux relatifs à la protection des données personnelles au visa de la présente délibération, sans préjudice de l'application de dispositifs légaux ou réglementaires susceptibles de modifier le droit positif.

Plus particulièrement, le dispositif de vidéo protection permet l'identification directe ou indirecte des personnes physiques filmées, ce qui conduit à le soumettre à la directive (UE) 2026/680 dite « Pole-Justice » applicable dès lors que le traitement poursuit des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Aussi, conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) et de la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés, la MEL établira une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalable à la mise en service du CMSU afin de garantir le meilleur niveau de protection des données à caractère personnel des individus et leur respect de leurs droits et libertés.

L'AIPD sera conduite par le délégué à la protection des données de la Métropole en lien avec les communes préalablement à la mise en service du CMSU. Le comité éthique et de vidéo protection a été consulté en date du 23 mai 2025.

La Charte déontologique des systèmes de vidéoprotection délibérée par la Métropole Européenne de Lille sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de [Neuville-en-Ferrain](#)

Une convention de mandat doit également être conclue entre la Métropole et la commune afin que cette dernière autorise, en sa qualité de responsable de traitement, la transmission des images captées par les dispositifs de vidéoprotection sur réquisitions judiciaires. Cette convention sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de [Neuville-en-Ferrain](#).

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission [générale du 15 septembre 2025](#) consultée, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser l'adhésion à l'offre de services « CMSU » proposée par la MEL ;
- 2) D'autoriser la signature avec la MEL de la convention relative aux modalités d'acquisition d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et du personnel en charge du visionnage relatives aux conditions juridiques opérationnelles et financières visée à l'article L.132-14 du Code de la sécurité intérieure, telle qu'annexée ;
- 3) D'approuver la charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine actualisée, telle qu'annexée ;
- 4) D'approuver la charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine actualisée, telle qu'annexée ;
- 5) D'imputer les dépenses de **14 560 €** afférentes au budget général

**Centre Métropolitain de Supervision Urbain**  
**Convention partenariale**

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain n° XXX en date du 24 avril 2025, ci-après désignée « la MEL »,

d'une part,

Et

La Commune de XXX représentée par son maire, XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XX, ci-après désigné « la Commune »,

d'autre part,

## Préambule

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPUI). Ce schéma apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéo protection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- renforcer l'appui aux communes en matière d'équipements de dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluricommunale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

Depuis 2018, environ 50 communes de la MEL ont bénéficié des subventions du fonds pour un montant de plus de 3M€. Les communes ont mis en place près de 10 centres de supervision urbains (CSU), nous avons connaissance d'au moins deux projets de mutualisations de CSU et plusieurs initiatives de mutualisation des capacités d'enregistrements des images vidéo.

Aux termes de la délibération du Conseil métropolitain du 24 avril 2025, la MEL propose à l'ensemble de ces communes des services de mutualisation de visionnage des voies publiques permettant aux communes qui ne disposent pas d'un CSU de pouvoir disposer d'un visionnage en temps réel, de renforcer les CSU existants en fonction des besoins exprimées par les communes concernées et de soutenir le développement des CSU pluri-communaux afin de renforcer le maillage territorial dans une logique de continuum de sécurité.

La Commune **XXX** a répondu favorablement à cette proposition de mutualisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU ainsi que les modalités de mise à disposition dudit centre et du personnel chargé du visionnage par la MEL au profit de la Commune.

### **Article 2 : Définition et description des dispositifs de vidéoprotection concernés**

Les dispositifs pris en charge par la MEL sont exclusivement constitués des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU.

À ce titre, ils comprennent notamment :

- les équipements matériels informatiques individuels du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...) ;
- les équipements d'infrastructure et réseau du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switchs, matériels réseaux...) ;

- les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...) ;
- les équipements de sécurité et de sûreté du CMSU exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéosurveillance du site...).

### **Article 3 : Étendue des missions exercées par la MEL**

La MEL assure l'acquisition, l'installation, l'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU prévus à l'article 2 de la Convention.

- À ce titre, elle prend en charge notamment la gestion des dispositifs de vidéoprotection du CMSU, comprenant en particulier les opérations suivantes :
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CMSU ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CMSU ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CMSU ;
  - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...) ;
  - la gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection de la Commune ;
  - la sécurisation du CMSU.

En outre, dans le cadre de l'exploitation du CMSU, elle met à disposition de la Commune les moyens matériels et humains affectés au visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics de la Commune.

Par ailleurs, la MEL peut apporter des conseils à la Commune pour l'amélioration de ses dispositifs propres, cette dernière conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions de la MEL :

- L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la Commune (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), celle-ci conservant seule la compétence pour intervenir sur ses dispositifs ;
- La conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection de la Commune, laquelle demeure donc compétente pour notamment :
  - Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par ses dispositifs ;
  - Décider des modalités d'accès à ces enregistrements par la MEL dans le cadre strict du traitement des réquisitions judiciaires adressées à la commune et pour son compte.

Pour permettre à la MEL d'accomplir ses missions, la Commune l'autorise à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

## **Article 4 : Conditions patrimoniales de l'exploitation du CMSU**

La MEL est propriétaire des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Outre leur acquisition, elle en assure l'installation et l'entretien. Elle met à disposition ces équipements de la Commune dans les conditions fixées ci-dessus.

Les dispositifs de vidéoprotection réalisés par la Commune restent sa propriété. À ce titre, la Commune demeure propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

La Commune doit informer son/ses prestataires que son système de vidéoprotection est désormais raccordé au CMSU, supervisé par la MEL.

## **Article 5 – Catalogue des services proposés et choix de la Commune**

### Article 5.1- Catalogue des services proposés

La MEL a établi différents forfaits regroupant des services distincts, à savoir :

#### **Forfait 1 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel de 290€ par caméra**

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra et information de la Commune) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU dans le cadre du mandat accordé par la Commune annexé à la présente convention ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'évènements locaux ponctuels, etc.).

#### **Forfait 2 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 490€ annuel par caméra**

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection/des caméras hors heures ouvrées des services de police municipale, du CSU ou du CSU pluri-communal sur une plage horaire de 18h à 6H.

#### **Forfait 3 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra**

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

Dans le cadre de la mutualisation du CMSU, la Commune XXX décide d'adhérer au forfait XX.

## **Article 6 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes**

### Article 6.1 : Régime général

La MEL permet le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de la Commune.

À ce titre, la MEL réalise, sans préjudice du pouvoir de police du maire de la Commune, des surveillances des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales.

Dans le cadre de sa mission de visionnage et conformément au forfait choisi par la commune, la MEL signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police de la Commune tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CMSU susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'État dans les conditions prévues au sein de la convention entre la MEL et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

Les agents de la MEL, placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune pendant le visionnage, peuvent procéder à l'extraction des images issues des dispositifs de vidéoprotection. Pour ce faire, ils disposent des réquisitions transmises par la Commune au CMSU et de la convention de mandat conclue. Les agents de la MEL en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

La MEL pourra, à son initiative et selon les modalités qu'elle définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'événements correspondants à la ou aux finalité(s) du système de vidéoprotection de la Commune (détection de plaques d'immatriculation par exemple) et informera la Commune en amont.

L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CMSU sera appréciée par la MEL, qui sera seule compétente pour décider de leur acquisition.

La MEL assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux de vidéoprotection et le CMSU par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

La Commune est seule responsable de l'implantation de ses dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. À ce titre, il lui appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

### Article 6.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux avec ceux du CMSU

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le CMSU nécessite une compatibilité technique des équipements de la MEL et de la Commune.

À cette fin :

- La MEL pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CMSU ;

- La Commune consultera la MEL pour ses projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CMSU ;
- La Commune devra disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- En cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CMSU), la MEL signalera par tout moyen à la Commune l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, la MEL proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la Commune en cause.

## **Article 7 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage**

### Article 7.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents de la MEL sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CMSU dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

À ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département du Nord.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune.

### Article 7.2 : Situation des agents

Sans préjudice de l'autorité exercée par les maires des communes en vertu du dernier alinéa du précédent article, le Président de la MEL exerce l'autorité hiérarchique sur les agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, la MEL assure toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

La MEL gère la situation administrative des personnels mis à disposition des communes en application de l'article 7.1 et, en particulier :

- rémunère son personnel ;
- exerce le pouvoir disciplinaire ;
- réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux ;
- définit les cycles et horaires de travail et leur éventuel aménagement ;
- prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, ainsi que, s'agissant des fonctionnaires, les décisions relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles en application des articles L. 822-18 et suivants du code général de la fonction publique ;
- gère la formation professionnelle ;
- gère le dossier administratif de l'agent.

## **Article 8 : Information des parties**

Afin de faciliter la collaboration entre les parties, la Commune nomme un référent CMSU. La Commune définit, en lien avec la MEL, des objectifs de visionnage conforme à son forfait. La MEL assure un reporting régulier ainsi que des réunions techniques au besoin avec la Commune dont les modalités seront définies en commun pour optimiser le partenariat.

La MEL établit un rapport d'activité annuel des services rendus par le CMSU pour la Commune qui en sera destinataire annuellement, indépendamment des reporting techniques qui pourront se tenir en cours d'exercice entre les services de la MEL et de la Commune.

## **Article 9 : Traitement des données issues des dispositifs de vidéoprotection / protection des données personnelles et des libertés publiques**

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter le droit au respect de la vie privée et à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux textes suivants :

- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit » Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après « RGPD ») ;
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;
- La loi n°078-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Cette liste est sans préjudice de l'application de textes législatifs ou réglementaires en cours d'élaboration et qui viendraient ajouter de nouvelles dispositions ou modifier le droit positif de la protection des données personnelles au moment de l'exécution du contrat.

Les Parties s'engagent également à respecter les clauses de la Charte déontologique des systèmes de vidéo protection et qui devra être approuvée par la Commune au titre d'annexe de la présente convention.

Dans le cadre du fonctionnement du Centre Mutualisé de Supervision Urbain (CMSU), deux traitements de données à caractère personnel doivent être distingués, chacun relevant de responsabilités juridiques spécifiques :

- d'une part, le traitement relatif à la captation et à l'exploitation des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés par les Communes sur leur territoire respectif ;
- d'autre part, le traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU lui-même, incluant la réception, la consultation en temps réel, et le cas échéant l'enregistrement et le partage des images au sein de la structure mutualisée.

Ces deux traitements font l'objet de stipulations distinctes aux articles 8.1 et 8.2 de la présente Convention.

## Article 9.1 : Traitement relatif au parc de vidéoprotection des Communes

Chaque Commune demeure seule responsable du traitement des données à caractère personnel issues des dispositifs de vidéoprotection qu'elle met en œuvre sur son territoire, conformément à l'article 4 du RGPD.

À ce titre, chaque Commune s'engage à veiller au respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, notamment en matière :

- de licéité, de transparence et de proportionnalité des traitements ;
- d'information des personnes concernées. À ce titre, la commune s'engage à assurer une information visible, actualisée et conforme au RGPD à destination du public, notamment par signalétique, site internet ou tout autre support pertinent, y compris pour les dispositifs interconnectés au CMSU ;
- de respect des durées de conservation des données ;
- de sécurité et de confidentialité des dispositifs et des flux d'images ;
- de mise en œuvre des formalités préalables requises, le cas échéant, notamment les autorisations préfectorales prévues aux articles L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- de documentation du traitement (tenue du registre des activités de traitement) ;
- de coopération avec l'autorité de contrôle compétente (CNIL) en cas de contrôle ou de demande.

Il appartient également à chaque Commune de s'assurer que les dispositifs de vidéoprotection installés sur son territoire sont dûment autorisés, maintenus en conformité technique et juridique, et que toute évolution du traitement (modification du périmètre, ajout d'un traitement algorithmique, etc.) donne lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) lorsque cela est requis.

## Article 9.2 : Traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU

Le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du fonctionnement du CMSU et notamment la consultation en temps réel des images, leur enregistrement éventuel, leur journalisation, leur exploitation à des fins de sécurité publique et leur transmission aux autorités habilitées, est mis en œuvre conjointement par la MEL et les communes adhérentes, au sens de l'article 26 du RGPD.

Cette coresponsabilité concerne exclusivement les opérations mutualisées mises en œuvre dans le CMSU.

Elle ne couvre ni les traitements préalables relevant du seul pouvoir de police du Maire (implantation, paramétrage des caméras, autorisation préfectorale, durée de conservation, etc.), ni les traitements postérieurs réalisés de manière autonome par la Commune, tels que l'exploitation locale des images, les extractions à sa propre initiative ou la réponse à des réquisitions indépendantes du CMSU.

La répartition concrète des obligations respectives (registre, AIPD, réponse aux demandes, sécurité, etc.) figure à l'article 8.2.4 du présent contrat.

#### Article 9.2.1 : Objet du traitement

Le traitement porte sur :

- la consultation en temps réel des images issues des caméras communales reliées au CMSU ;
- l'enregistrement et la conservation temporaire de certaines images selon les règles fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de vidéoprotection ;
- l'exploitation des images à des fins de sécurité publique ou pour répondre à une demande judiciaire ou administrative ;
- la traçabilité des accès aux données ;
- la transmission des images aux autorités habilitées (police, justice, services préfectoraux, etc.).

#### Article 9.2.2 : Finalités du traitement

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- assurer la surveillance des espaces publics au titre de la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ;
- garantir une réactivité opérationnelle en cas d'événement ou d'incident détecté ;
- faciliter la coordination entre services de police municipale, nationale et intercommunale ;
- répondre aux réquisitions judiciaires et aux demandes d'autorités administratives compétentes.

#### Article 9.2.3 : Engagements des parties

La MEL, en sa qualité de structure d'hébergement et d'opérateur technique du CMSU, s'engage à assurer la sécurité physique et logique de l'infrastructure, ainsi qu'à garantir la traçabilité des accès et le cloisonnement des flux de données entre Communes. La MEL pourra prendre en charge la transmission des images aux autorités judiciaires ou administratives habilitées.

Les Communes, en leur qualité de responsables conjoints, conservent la maîtrise des images issues de leur propre parc de vidéoprotection.

Les parties s'engagent ainsi plus particulièrement, conjointement :

- à restreindre le champ des données personnelles traitées au strict nécessaire ;
- à garantir la confidentialité des données et leur non-utilisation à une fin autre que celles exposées au 8.2.2 ;
- à garantir l'exactitude des données traitées ;
- à respecter une durée de conservation adéquate ;
- à mettre en place toutes les mesures techniques et opérationnelles permettant de garantir la sécurité des données traitées ;
- à documenter les conditions de conformité de traitement.

La MEL s'engage à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour les traitements relevant du CMSU.

Par ailleurs, la MEL s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées, incluant notamment :

- des accès individualisés et traçables pour chaque agent accédant aux images ;
- un cloisonnement logique des flux entre communes ;
- une surveillance des connexions et des extractions de données.

Chaque Commune reste tenue de réaliser ou de mettre à jour l'analyse d'impact relative à son propre système de vidéoprotection, y compris en cas d'interconnexion.

Les parties s'engagent également, l'une envers l'autre :

- à informer, sans délai, l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits « informatique et libertés » ;
- à notifier à l'autre toute violation de données liée à ces traitements qui serait portée à sa connaissance ;
- à lui apporter son assistance dans la mesure du possible, dans le respect de ses obligations « informatique et libertés ».

Les parties s'engagent enfin pour assurer le respect des droits des personnes concernées :

- dans ce cadre, à leur indiquer clairement, que l'autre partie à cette convention pourra être destinataire de leurs données personnelles ;
- à leur transmettre le nom et les coordonnées d'un référent auprès duquel, elles pourront obtenir davantage d'informations sur ces traitements de données personnelles ou faire valoir un de leur droit.

#### Article 9.2.4 : Répartition des rôles et responsabilités

Activité	Partie principale responsable	Partie associée
Hébergement technique du CMSU et gestion de l'infrastructure	MEL	-
Mise à disposition des images issues du parc communal	Commune	MEL (accès via CMSU)
Supervision en temps réel via le CMSU	MEL	Commune (droit d'accès à distance ou présence sur site)
Exploitation des images (demande de visionnage, extractions, transmissions)	Commune	MEL (support technique et transmission sur instruction)

Sécurité physique et logique des équipements	MEL	-
Information des personnes concernées (panneaux)	Commune	-
Tenue du registre des traitements	Chaque Partie pour sa part	Transmission croisée à des fins de cohérence
Gestion des demandes de droits (accès, effacement...)	Commune	MEL (appui logistique si nécessaire)
Notification à la CNIL en cas de violation de données	MEL (alerte initiale)	Commune (information, coordination)
Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) CMSU	MEL (pour la réalisation de l'AIPD relatif au CMSU ;	
Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) système communal	Commune	MEL (appui possible sur les éléments liés au CMSU)

## Article 10 : Dispositions financières

La MEL prend en charge la totalité des équipements de la salle de supervision et du dispositif de cyber sécurité nécessaire au raccordement de la Commune, ainsi que la rémunération des personnels affectés au CMSU.

La commune verse à la MEL le montant forfaitaire, tel que défini à l'article 5 de la présente convention, représentative de sa quote-part des charges d'équipement et du temps de travail des personnels assurant le visionnage des images.

La Commune pourra modifier le forfait à l'issue de l'année civile et sous réserve d'un préavis de six mois notifié par recommandé avec accusé réception.

La facturation est établie en année N+1.

## Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. La Convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Pour mettre fin à la présente convention, la Commune devra respecter un préavis de six mois adressé à la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 11 : Modification de la Convention**

La Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Pour la Commune **XXX**

Madame/Monsieur **xxx**

Pour la MEL :

Monsieur Damien CASTELAIN,  
Président de la Métropole Européenne de Lille

# CHARTE DEONTOLOGIQUE

## DES SYSTEMES DE VIDEO PROTECTION URBAINE

### Préambule

La vidéoprotection est aujourd’hui au cœur des actions menées en matière de prévention de la délinquance par les communes de la Métropole et une priorité pour la Métropole Européenne de Lille (MEL). Elle est un outil au service de la politique de sécurité et de la prévention dans le cadre du Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPU).

Si elle participe à la protection des personnes et des biens dans les espaces publics, la vidéoprotection soulève des enjeux majeurs en matière de libertés publiques et de respect de la vie privée. Consciente des enjeux de libertés publiques, la MEL souhaite garantir un usage strictement encadré et transparent, reposant sur des règles claires applicables aux communes et aux personnes filmées.

Par la délibération n°19 C 0232 du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a adopté une charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine. Cette charte, révisée par délibération du conseil métropolitain du 24 avril 2025, vise à :

- Fixer les **principes éthiques** régissant l’usage de la vidéoprotection sur le territoire métropolitain ;
- Exposer le cadre juridique **d’installation**, de **fonctionnement** et de **contrôle** des systèmes ;
- Encadrer les **droits des personnes filmées**, notamment leur droit d'accès aux images.

Elle s’applique à la MEL ainsi qu’à l’ensemble des communes du territoire métropolitain disposant d’un système de vidéoprotection, afin d’encadrer les pratiques, d’assurer une gouvernance claire et de faciliter l’information du public sur les garanties associées à ces dispositifs.

# I. PRINCIPES ENCADRANT L'INSTALLATION DE LA VIDEO PROTECTION

## A. Champ d'application de la Charte

La présente charte s'applique aux dispositifs de vidéoprotection installés par MEL et les communes, au titre des finalités prévues à l'article L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure, sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre des autorisations délivrées par l'État, qu'ils soient exploités par la commune ou, le cas échéant, interconnectés à un centre de supervision urbain communal, pluri-communal ou métropolitain.

## B. Le cadre juridique de l'installation

L'installation de caméras doit respecter le principe de proportionnalité entre les objectifs poursuivis et l'impact potentiel sur la vie privée des personnes filmées. Chaque dispositif de vidéoprotection fait l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) ou à la directive Police-Justice.

Chaque commune demeure responsable de l'AIPD concernant son propre système de vidéoprotection. Lorsque des équipements sont interconnectés au Centre Métropolitain de Supervision Urbain (CMSU), la MEL réalise une AIPD spécifique pour les traitements relevant de la supervision mutualisée.

Conformément à la loi, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ou des logements privés. Tous les dispositifs de vidéoprotection mis en œuvre sur le territoire de la MEL doivent intégrer, lorsque cela est nécessaire, des mécanismes de masquage appropriés permettant de neutraliser la captation involontaire de lieux privés visibles depuis la voie publique. Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection est utilisé à des fins de supervision du trafic incluant la lecture automatisée de plaques d'immatriculation, la finalité poursuivie, la base légale et les conditions de conservation des données doivent être expressément définies dans l'analyse d'impact associée.

## C. Autorisation d'installation

L'installation de caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet du Département du NORD après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, conformément aux articles L. 252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Toute modification du système de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du Préfet qui appréciera si une demande de modification de l'autorisation initiale ou une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire. En l'absence d'une telle déclaration, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à la suite d'un contrôle de la commission départementale de vidéoprotection.

La mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'une déclaration de conformité au RU-074 (article R. 253-7 du CSI).

## D. Information du public

### 1. Par affichage sur le terrain

Tout périmètre placé sous vidéoprotection est signalé par des panneaux visibles et permanents, installés de manière à être clairement identifiables par les personnes filmées. Ces panneaux précisent notamment l'existence du système, les finalités poursuivies, ainsi que les coordonnées de l'autorité responsable (commune ou MEL).

Des exemples de ces panneaux et leur signification pourront être consultés par les citoyens sur le site internet de la MEL.

### 2. Par publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune et de la MEL

Avant l'ouverture de tout nouveau dispositif de vidéoprotection, la Commune procède à l'information du public par voie de presse, par son journal municipal ainsi que par une publication sur son site internet. Le plan d'implantation des caméras sera également, à titre d'information, mis à disposition du public sur le site web de la MEL ([www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)).

Le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public et mis en ligne sur le site web de la MEL ([www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)).

### 3. Liste recensant les dispositifs

Chaque Commune tient à jour une liste des équipements autorisés, transmise à la MEL. Celle-ci les centralise et les met à disposition du public via son site internet ([www.lillemetropole.fr](http://www.lillemetropole.fr)).

## II. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

### A. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

Les agents des communes et les agents de la MEL peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département concerné. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.

Les agents sont soumis :

- au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle (art. L. 121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique) ;
- aux sanctions pénales prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal en cas de

violation du secret professionnel.

Il leur est strictement interdit :

- d'utiliser les images à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation préfectorale ;
- de consulter des séquences en dehors des missions de sécurité et de prévention ;
- de divulguer ou de copier les contenus visualisés, sous quelque forme que ce soit.

La MEL et les communes veillent à ce que la formation de chaque agent comporte une actualisation de la réglementation et des principes inscrits dans la Charte déontologique de la MEL en matière de vidéoprotection. Chaque agent, utilisateur du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

## B. Conditions d'accès aux salles d'exploitation

La MEL et les Communes assurent respectivement la confidentialité de leur centre de supervision urbaine grâce à des règles de protection et de contrôle d'accès aux locaux concernés.

L'accès aux centres de supervision urbain, qu'ils soient communaux, pluri-communaux ou mutualisés à l'échelle métropolitaine est strictement encadré. Il est :

- réservé aux agents habilités ;
- subordonné à un système de contrôle d'accès sécurisé (badge, code, double vérification) ;
- consigné dans un registre nominatif, indiquant les noms, fonctions, horaires et motifs d'accès.

Ce registre peut être consulté :

- par les autorités compétentes (maire ou président de la MEL) ;
- par les membres de la commission de déontologie ;
- ou à des fins de contrôle par les organes de régulation comme la CNIL ou la commission départementale de vidéoprotection.

Toute personne extérieure au service ne peut accéder au centre de supervision qu'à titre exceptionnel :

- sur autorisation écrite de l'autorité compétente (maire ou président de la MEL) ;
- après présentation d'un motif légitime et vérifiable ;
- avec signature d'un engagement de confidentialité.

Les membres de la Commission de déontologie peuvent réaliser des visites inopinées des centres de supervision.

Chaque agent, ayant, dans le cadre de ses fonctions, connaissance de faits susceptibles de caractériser un manquement aux règles d'accès aux installations ou aux règles de traitement, d'accès et de contrôles des images enregistrées, les signale sans délai à la Présidence de la commission de déontologie, que ces faits se soient déjà produits ou soient très susceptibles de se produire.

La Commission de déontologie est informée sans délai de tout incident majeur relatif à l'accès physique ou logique aux installations ou au traitement, à l'accès et au contrôle des images enregistrées par les systèmes de vidéoprotection.

### III. MODALITES DE TRAITEMENT, D'ACCES ET DE CONTROLE DES IMAGES ENREGISTREES

#### A. Règles de conservation des images et de destruction

La durée de conservation des enregistrements est fixée par la réglementation à 30 jours maximum, sauf dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure.

Par souci de proportionnalité et conformément à l'arrêté préfectoral, la MEL limite cette durée à 15 jours pour la conservation des images issues de ses propres caméras.

Pour les caméras des communes, la détermination de la durée de conservation des images issues de leurs caméras relève exclusivement de leur décision et a été fixée à 30 jours.

Les systèmes de vidéoprotection sont configurés pour effacer automatiquement les images au terme de ce délai.

Toute reproduction ou copie des enregistrements, sous quelque forme que ce soit, par le personnel est interdite.

#### B. Règles de visualisation des images et de communication des enregistrements

La visualisation des images de vidéoprotection est autorisée pour tous les agents identifiés dans les autorisations préfectorales.

La relecture des enregistrements est autorisée uniquement sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire. Dans le cadre du CMSU, la relecture des enregistrements est également autorisée sur demande du traitement d'une réquisition judiciaire par la commune concernée.

Toute extraction d'images sur support numérique est interdite sauf sur réquisition écrite d'une autorité judiciaire compétente ou par la prescription par une personne habilitée au sein de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure (voir aussi, Cour de cassation, Pourvoi n° 23-81.591, 21 novembre 2023).

Seul un officier de police judiciaire, son représentant dûment mandaté, ou une personne habilitée au sein de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Les consultations d'images en différé (relecture) et les extractions sont consignées dans un registre spécifique comprenant notamment :

- le nom et la qualité de la personne demandant la consultation et/ou la copie des images ;
- la date et l'heure de la réquisition ;
- les plages horaires des faits ;
- Le lieu où ont été collectées les images ;
- la date de remise et l'identité du réceptionnaire.

Ce registre est conservé à des fins de contrôle *a posteriori* et peut être consulté par les membres de la commission de déontologie.

### C. Exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction. Cet accès est de droit.

La personne qui souhaite avoir accès aux images formule sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du représentant légal de la ville ou de la MEL désigné dans l'autorisation d'exploitation délivrée par la préfecture.

Le responsable du système de vidéo protection accueille réception de cette lettre. Il saisit sans délai et conjointement la présidence de la commission de déontologie et le délégué à la protection des données de cette demande et procède à une première relecture des images afin de vérifier la motivation de la demande et l'intérêt à agir du demandeur. Il vérifie notamment le type d'évènement enregistré et la présence du demandeur sur les images.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre de la commission de déontologie.

Le requérant pourra en obtenir une copie dès lors qu'il sera seul sur les images, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune autre personne ou que celles-ci auront été floutées.

La demande d'accès peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée et elle est signée du représentant légal du responsable de traitement compétent : MEL ou commune. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé. L'introduction d'un recours contentieux ne suspend pas le délai de conservation des données qui doivent être détruites à l'issue d'un délai de 30 jours ou de 15 jours.

Conformément à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

## IV. DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE AU TRAVERS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Afin de garantir un usage proportionné, transparent et éthique des dispositifs de vidéoprotection déployés sur son périmètre, la Métropole Européenne de Lille a institué une **commission de déontologie** par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2017.

### A. Composition et fonctionnement

La commission de déontologie est placée sous la présidence de la référente déontologue et alerte de la MEL.

La commission est composée de:

- représentants de la MEL ;
- représentants des communes membres ( membres de chaque groupe métropolitain)
- représentants de l'État ;
- membres issus de la société civile (personnalités qualifiées, associations d'usagers, citoyens tirés au sort) ;
- le délégué à la protection des données de la MEL.

La liste des membres de la commission est définie en annexe 2 de la présente Charte.

Elle se réunit :

- au minimum une fois par an en séance ordinaire ;
- à tout moment, à l'initiative de sa présidente, lorsque les circonstances le justifient.

## B. Missions et pouvoirs

La commission de déontologie :

- exerce un contrôle *a posteriori* des conditions d'utilisation des systèmes de vidéoprotection;
- est consultée pour toute modification ou extension significative des dispositifs de vidéoprotection
- émet des recommandations publiques ou internes destinées à améliorer les pratiques ;
- peut effectuer des visites inopinées du centre de supervision ;
- rédige un rapport annuel remis au Conseil métropolitain, publié sur le site internet de la MEL.

La commission de déontologie est tenue informée de tout incident significatif concernant :

- l'accès physique ou logique aux installations ;
- le traitement, l'accès et le contrôle des images enregistrées par les systèmes de vidéoprotection
- une violation de la présente charte ;
- une réclamation citoyenne ou institutionnelle.

## **ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES**

La Constitution de 1958 en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

La convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans :

- Son article 8 qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- Son article 11 qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Loi n °78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Code de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection (abroge circulaires des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006).

Code civil – article 9

Code pénal – article 226-1, articles 226-13 et 226-14

Décret du 17 octobre 1996 (conditions d'installation des caméras)

Délibération 17 C 0938 du conseil métropolitain en date du  
19/10/2017

## **ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE**

Préfecture – le directeur de cabinet ou son représentant

L'élu métropolitain en charge de la thématique vidéo protection

urbaine 2 représentants de la direction Patrimoine - Sécurité de la

MEL

Le Délégué à la protection des données personnelles métropolitain (DPO)

Les Représentants des communes (1 représentant par groupe politique du conseil de la MEL) 2 personnes qualifiées nommées par le Président de la MEL

Le Référent déontologue de la MEL qui en assurera la Présidence

## **MANDAT DE REPRESENTATION RELATIF AUX REQUISITIONS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune de [Nom de la commune]**, représentée par son maire par [nom et prénom], habilité en vertu de la délibération [...], dont l'adresse du siège est située [adresse complète].

Ci-après dénommée "le Mandant",

**D'UNE PART,**

ET

**La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège situé 2 boulevard des Cités Unies, 59800 Lille, représentée par Damien Castelain, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Mandataire",

**D'AUTRE PART,**

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet du mandat**

Par les présentes, le Mandant donne expressément mandat au Mandataire, qui accepte, aux fins de transmettre, en son nom et pour son compte, toutes données personnelles, et notamment des images dans le cadre des réquisitions judiciaires adressées à la Commune dans le cadre de l'exploitation du Centre Métropolitain de Supervision Urbain (CMSU), relevant de la compétence de la Métropole Européenne de Lille.

Ce mandat porte exclusivement sur les réquisitions émanant de l'autorité judiciaire et concernant des données ou enregistrements issus du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune, opérés technique par le CMSU.

#### **Article 2 – Cadre juridique**

Le présent mandat est conclu dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, notamment ses articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 relatifs aux réquisitions judiciaires, des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection et du RGPD. Le Mandataire s'engage à respecter strictement les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes d'information.

### **Article 3 – Pouvoirs confiés au Mandataire**

Le Mandataire est habilité à :

- Accéder aux enregistrements conservés par la Commune dans les conditions légales et réglementaires ;
- Procéder à l'extraction des séquences vidéo demandées ;
- Transmettre les extraits vidéo ou toutes autres données sollicitées directement à l'autorité de police judiciaire requérante ;
- Tenir un registre détaillé et confidentiel des réquisitions traitées pour le compte de la commune ;
- Informer sans délai le Mandant du traitement de la réquisition.

### **Article 4 – Engagements du Mandataire**

Le Mandataire s'engage à :

- Ne traiter que les réquisitions conformes aux dispositions légales en vigueur ;
- Garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données extraites ;
- N'opérer aucun usage des données à des fins autres que celles strictement nécessaires au traitement des réquisitions ;
- Ne conserver aucune copie inutile des données au-delà des délais légaux ou techniques ;
- Se conformer aux consignes spécifiques qui pourraient être transmises par le Mandant.

### **Article 5 – Engagements du Mandant**

Le Mandant s'engage à :

- Fournir au Mandataire toutes les informations utiles à l'identification des zones vidéo concernées au regard des réquisitions réceptionnées ;
- Informer sans délai le Mandataire de toute modification affectant le périmètre ou les modalités de vidéoprotection ;
- Coopérer pleinement pour toute difficulté d'interprétation ou de traitement d'une réquisition.

## **Article 6 – Durée du mandat**

Le présent mandat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature. Le présent mandat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 – Responsabilités**

Chaque partie demeure responsable de ses actes et engagements propres. Le Mandataire agit en qualité de représentant et ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une réquisition irrégulière ou erronée.

## **Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent mandat est régi par le droit français. Tout litige relatif à son exécution sera soumis à une tentative de règlement amiable préalable. En l'absence de résolution, compétence expresse est donnée au tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A XXX, le XXX.**

**Pour la Commune de [nom]**

[Nom, fonction, signature]

*"Lu et approuvé, bon pour pouvoir"*

**Pour la Métropole Européenne de Lille**

Le Président

*"Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat"*

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**9 - MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITES EN CAS DE SERVICE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville-assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique de l'État modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique de l'État qui a modifié l'article 1er .1.-1° du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en précisant que les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le travail à temps partiel thérapeutique d'un agent peut intervenir dès lors que son état de santé le justifie, à la fin d'un congé maladie ou sans que l'agent ait été en arrêt de travail auparavant. En cas de service à temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit son traitement indiciaire en totalité ainsi que, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Considérant qu'en application du principe de parité avec l'Etat, la collectivité peut faire le choix de maintenir par délibération les primes et indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Qu'en cas de service à temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents contractuels, sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents de la Ville de Neuville-en-Ferrain.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**10 - REMBOURSEMENT A UN AGENT D'UNE AIDE ACCORDEE PAR LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville-assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

L'article n° 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Pour le maintien dans son emploi, un agent municipal doit être équipé d'appareils auditifs. Le montant du devis retenu est de 3000 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire), il reste à sa charge la somme de 2200 €.

Le 24 avril 2025, une demande d'aide pour un montant maximum de 1700 € a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de cette dépense. La collectivité a reçu le 31 juillet 2025 la notification d'accord du montant sollicité, selon le devis présenté.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu la notification reçue le 31 juillet 2025 du FIPHFP pour accord du financement d'un montant de 1700 € suite à la demande faite par la Ville de Neuville-en-Ferrain en date du 24 avril 2025, référencée sous le n° 01AKA743250424170017,

Considérant que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée par l'agent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- De donner son accord pour le remboursement à l'agent concerné de la somme qu'il aura avancée dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville, soit un montant de 1700 €.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- La recette et la dépense seront imputées aux comptes correspondants.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**11 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG 59 DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTERIEURS DU CANAL SEINE-NORD-EUROPE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville-assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

L'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- De faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**12 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A  
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION  
PUBLIQUE)**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un adjoint d'animation afin d'assurer la bonne continuité du service notamment au sein du pôle petite enfance.
- Vu le tableau des effectifs de la commune.

Il est dès lors proposé au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La durée du contrat peut être au maximum de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutif pour exercer les fonctions d'accompagnant éducatif petite enfance au sein du pôle petite enfance.
- D'autoriser la modification du tableau des emplois par la création d'un poste non permanent au grade d'adjoint d'animation à temps non complet - 17h30 hebdomadaires à compter de la date de prise d'effet exécutoire de la présente délibération.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute démarche et à signer tout document en vue de procéder au recrutement nécessaire et à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**13 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE**

Rapport de M. Eric DOCQUIER, conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuville'assos, et des Ressources Humaines.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

**La création au tableau des effectifs du poste permanent titulaire suivant :**

**Filière Médico-Sociale :**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail</b>
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS Catégorie A	Educateur de jeunes enfants	- 1 poste permanent à temps complet

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU

1er septembre 2025

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 25 septembre 2025	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
<b>TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>253</b>	<b>1</b>	<b>254</b>	<b>201</b>	
<b>EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES</b>		<b>197</b>	<b>1</b>	<b>198</b>	<b>147</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>42</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>32</b>	
Directeur Général des Services - emploi fonctionnel ville de 10 000 à 20 000 habitants	A	1		1	1	
Directeur Général Adjoint des Services - emploi fonctionnel ville de 10 000 à 20 000 habitants	A	1		1	0	
attaché hors classe	A	1		1	1	
attaché principal	A	2		2	1	
attaché	A	4		4	2	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	0	
Rédacteur	B	3		3	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	18		18	17	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3		3	2	
Adjoint administratif	C	6		6	5	
Adjoint administratif - Temps non complet - 30h00 hebdomadaires	C	0		0	0	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>99</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>77</b>	
Directeur des services techniques - emploi fonctionnel ville de 10 000 à 20 000 habitants	A	1		1	0	
Ingénieur principal	A	1		1	0	
Ingénieur	A	1		1	0	
Technicien principal de 1ère classe	B	3		3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	0		0	0	
Technicien	B	1		1	0	
Agent de maîtrise principal	C	10		10	10	
Agent de maîtrise	C	3		3	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	18		18	16	
Adjoint technique principal de 1ère classe - 30 h 00 hebdomadaires	C	1		1	1	Temps non complet
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	8		8	7	
Adjoint technique principal de 2ème classe - 12 h 00 hebdomadaires	C	1		1	1	
Adjoint technique	C	26		26	22	Dont 2 temps non complet

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 25 septembre 2025	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
<b>TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>253</b>	<b>1</b>	<b>254</b>	<b>201</b>	
Adjoint technique - Temps non complet - 23h00 hebdomadaires	C	1		1	1	Temps non complet
Adjoint technique - Temps non complet - 14h30 hedomadaires	C	6		6	5	
Adjoint technique - Temps non complet - 8h30 hebdomadaires	C	1		1	0	
Adjoint technique - Temps non complet - 7h hebdomadaires	C	1		1	0	
Adjoint technique - Temps non complet - 5h30 hebdomadaires	C	16		16	9	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>19</b>	<b>1</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	
Puéricultrice Hors Classe	A	3		3	3	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1		1	0	
Educateur de jeunes enfants	A	2	1	3	2	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4		4	3	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1		1	1	
Agent social principal de 1ère classe	C	2		2	2	
Agent social principal de 2ème classe	C	1		1	0	
Agent social	C	1		1	1	
Agt Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	3		3	3	
ATSEM principal de 2ème classe	C	1		1	1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	
Professeur d'Enseignement Artistique hors classe 2 h 30 hebdomadaire	A	1		1	1	Temps non complet
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	B	1		1	1	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - temps non complet - 5 hebdomadaires	B	1		1	1	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe - 13h00 hebdomadaires	B	1		1	1	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	0	Temps non complet

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 25 septembre 2025	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
<b>TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>253</b>	<b>1</b>	<b>254</b>	<b>201</b>	
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 5 h 15	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 2 h	B	1		1	0	Temps non complet
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	B	1		1	1	Temps complet
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	B	0		0	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	
Animateur Principal de 1ère classe	B	3		3	2	
Animateur Principal de 2ème classe	B	1		1	0	
Animateur	B	2		2	1	
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	3		3	3	
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	1		1	0	
Adjoint d'animation	C	6		6	4	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Educateur des APS Principal de 1ère classe	B	1		1	1	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>10</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1		1	0	
Chef de service de police municipale	B	1		1	1	
Brigadier-Chef principal	C	4		4	3	
Gardien Brigadier	C	4		4	2	
<b>EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES</b>		<b>56</b>	<b>0</b>	<b>56</b>	<b>54</b>	
Collaborateur de cabinet	A	1		1	1	
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale	A	0		0	0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1		1	0	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	0		0	0	
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 12 h 30	B	1		1	1	
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 5 h 15	B	1		1	1	
Assistant d'enseignement artistique - temps non complet - 2 h	B	1		1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B	1		1	0	

Grade	catégorie	Effectif voté précédemment	Modifications proposées au conseil municipal du 25 septembre 2025	Effectif soumis au vote	postes pourvus	dont poste à temps non complet
<b>TOTALISATION DES EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>253</b>	<b>1</b>	<b>254</b>	<b>201</b>	
Adjoint technique	C	50		50	50	dont 1 à 20 h, 1 tps plein, 1 à 6h50
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>		<b>85</b>	<b>1</b>	<b>90</b>	<b>26</b>	
Adjoint technique	C	2		2	0	Temps complet
Rédacteur	B	1		1	1	Temps complet
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1		1	1	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique	B	3		3	0	1 temps non complet 4 h - 1 temps non complet 2 h
Animateur	B	10		10	0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	10		10	0	
Adjoint d'animation	C	30		30	20	
Adjoint d'animation à temps non complet - 17h30	C	0	<b>1</b>	1	0	
Adjoint administratif	C	1		1	0	
Adjoint technique	C	20		20	0	
Contrat d'avenir (ex CEC)		2		2	0	
Contrat d'accompagnement dans l'emploi/PEC		5		5	0	
Apprenti		4		4	4	

**PROPOSITION DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

**14 - Validation du plan d'action du bien vieillir à Neuville-en-Ferrain dans le cadre de la démarche VADA**

Rapport de Mme Isabelle VERBEKE, Conseillère Municipale chargée des affaires sociales et de la santé

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Le vieillissement de la population est un phénomène global qui touche toute la France. En réponse à cette réalité, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a créé le Réseau francophone ville amie des aînés permettant l'adaptation de la société au vieillissement auquel la ville a souhaité adhérer lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Février 2018.

Les objectifs de cette démarche sont de favoriser une politique active du vieillissement dans la commune autour de cinq engagements :

- Répondre au défi démographique du 21<sup>ème</sup> siècle,
- Consulter et impliquer les habitants dans la construction d'une politique de l'âge,
- Engager une gouvernance partenariale,
- Réaliser un état des lieux transversal sur l'usage du territoire par les aînés,
- Réaliser un plan d'action pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé.

Depuis, la Ville a été labellisée « Label de bronze » en mai 2023 et elle poursuit la démarche VADA « Ville amie des aînés » avec la mise en œuvre d'un diagnostic territorial transversal « Ville amie des aînés » qui vise à créer un environnement social et urbain favorisant le bien-être et la qualité de vie des personnes âgées.

Mais pas seulement, il l'est, tout autant, pour l'ensemble des citoyens. Cela favorise la cohésion sociale, la santé publique, et le développement économique local. En créant une ville inclusive et adaptée aux besoins des aînés, la Ville construit une société plus juste et plus résiliente pour tous.

La mise en œuvre du diagnostic territorial transversal VADA a été réalisé en quatre phases :

PHASE 1 - Portrait de territoire et état des lieux du territoire :

- Les chiffres clés relatifs aux aînés sur la commune avec le portrait social des aînés, à partir d'indicateurs sociodémographiques.
- État des lieux : un recensement des ressources et de l'offre existante

PHASE 2 - Concertation des habitants :

- Une table ronde citoyenne a été organisée le 12 septembre 2024
- Co-construction avec les citoyens autour de tables rondes, recueil de leur avis en tant qu'aînés et aidants pour mesurer l'usage des services, identifier leurs besoins et les propositions d'actions.

### PHASE 3 - Audit technique :

Une réunion de travail a eu lieu le 10 octobre 2024, avec une trentaine de participants ; les services municipaux et les partenaires permettant d'interroger la capacité actuelle du territoire à répondre aux enjeux du vieillissement :

PHASE 4 : Élaboration d'un plan d'action pluriannuel : restitution des diverses propositions d'actions à renforcer ou à poursuivre issues des temps de concertation avec les aînés, les acteurs et les professionnels du vieillissement avec une priorisation des axes de travail à cours, et à moyen terme. *En annexe : restitution de la démarche incluant le plan d'action.*

Ce plan d'action sera mis en œuvre de façon transversale avec l'ensemble des politiques publiques concernées par le sujet (CCAS, services municipaux) et les acteurs du territoire (institutions, associations...). Il bénéficiera d'une gouvernance multi partenariale, puisqu'un COPIL, et un COTECH et le Comité des aînés seront impliqués dans sa mise en œuvre et son évaluation.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leurs politiques seniors autour de la démarche Villes amies des aînés,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> Février 2018 d'adhérer au Réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA),

Considérant la nécessité d'anticiper les conséquences du vieillissement sur la vie sociale et les politiques publiques,

Considérant l'intérêt de mener des actions innovantes qui concourent à un vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'une meilleure qualité de vie des aînés,

Considérant le soutien d'acteurs majeurs comme le Ministère des Solidarités et de la santé, la Banque des territoires, la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et l'Assurance maladie, qui sont engagés aux côtés du RFVAA pour permettre le développement du label "Ami des aînés" et lui donner une légitimité au cœur de la stratégie nationale,

**Après avis de la réunion majoritaire du lundi 8 septembre 2025, Il est proposé aux membres du conseil d'approuver le plan d'action du bien vieillir à Neuville-en-Ferrain annexé à la délibération dans le cadre de la démarche VADA.**

### LÉGENDE DE CE PLAN D'ACTION 2025

3 types d'action

1. **Celles qui doivent servir à valoriser des dispositifs mal identifiés par le public cible**
2. **Celles qui doivent être améliorées et qui nécessitent un temps de réflexion et la mise en place d'un budget**
3. **Celles pour lesquelles la ville n'est pas entièrement décisionnaire et qui nécessitent la mise en place d'un partenariat**

Autres demandes qui semblent prioritaires

PLAN D'ACTION 1 - VILLE AMIE DES AÎNÉS  
NEUVILLE-EN-FERRAIN

CCAS

Thématiques	OBJECTIFS	ACTIONS	PILOTE DE L'ACTION	INDICATEURS	ÉCHÉANCIER
Transports et mobilité	Développer et mieux informer sur les transports	<b>Mieux informer sur la navette ville gratuite pour les transports divers</b>	Service communication CCAS	Nombre de personnes intéressées et types de déplacements.	Courant 2025
		<b>Bénéficier de la gratuité transport Ilevia</b>	CCAS Transporteur Ilevia Conseil Municipal Service communication	Coût financier Suivant le nombre de seniors concernés.	2026-2029
		<b>Faciliter les déplacements sur les trottoirs en limitant les incivilités (poubelles, déjections, voitures mal-garées)</b>	Police municipale Service communication Service urbanisme	Nombre d'incivilités. De verbalisation ?	2026-2029
		<b>Poursuivre le projet tranway et dessertes sur les transports en commun</b>	Ville MEL	Longueur de la ligne. Fréquentation.	2037
Habitat	Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande de l'habitat	<b>Mettre à disposition des logements plus petits à l'achat ou à la location</b>	Service logement CCAS Service urbanisme Bailleurs sociaux	-Nombre de demandes -Combien de logements mis à disposition.	2026-2029
		<b>Construire une résidence seniors</b>	Ville Différents services	Avoir si réalisable.	2026-2029
		<b>Adapter et sécuriser les logements pour le maintien à domicile</b>	CCAS Divers partenaires SOLIHA ANAH etc (actions existantes)	Recenser les demandes	2025
		<b>Disposer de plus de commerces de proximité ou promouvoir la livraison à domicile</b>	Ville en lien avec les acteurs économiques	Nombre de nouveaux commerces et services.	2026-2029

PLAN D'ACTION 1 - VILLE AMIE DES AÎNÉS  
NEUVILLE-EN-FERRAIN

CCAS

Thématiques	OBJECTIFS	ACTIONS	PILOTE DE L'ACTION	INDICATEURS	ÉCHÉANCIER
Lien social et solidarité		Faciliter les inscription Sortir et Bouger avec plus de places	Pôle événementiel CCAS Guichet unique	Nombre de places disponibles et fréquentation. Liste d'attente.	2025-2029
		Mettre à jour le livret 60 +	Service CCAS Différents services Communication	Nombre d'exemplaires diffusés et imprimés.	Juin 2025
		Enrichir les activités des seniors, multiplier les créneaux horaires, favoriser les activités intergénérationnelles	Pôle événementiel CCAS Petite enfance	Recenser les différentes activités proposées. Nombres de participants.	2025-2029
		Disposer de + places au restaurant Schumann	Service restauration Ville CCAS	Nombre de places disponibles.  Nombre personnes en liste d'attente.  Nombre de personnes en liste d'attente repas exceptionnel.	2026-2029
		Remettre en place des sorties au restaurant en lien avec l'EHPAD	CCAS Pôle événementiel	Nombre de sorties. Nombre de participants.	2026-2029
		Créer un café rencontre (lieu de rencontre pour discuter de choses diverses)	Service CCAS	Nombre de café-rencontre. Nombre de participants. Trouver un lieu	2026-2029
Thématiques	OBJECTIFS	ACTIONS	PILOTE DE L'ACTION	INDICATEURS	ÉCHÉANCIER

PLAN D'ACTION 1 - VILLE AMIE DES AÎNÉS  
NEUVILLE-EN-FERRAIN

CCAS

Thématiques	OBJECTIFS	ACTIONS	PILOTE DE L'ACTION	INDICATEURS	ÉCHÉANCIER
Culture et loisirs		<b>Maintenir le lien social pour rompre l'isolement en proposant plus de sorties au théâtre le dimanche à Neuville et dans les villes voisines</b>	<u>Pôle événementiel</u> CCAS	Nombre de sorties proposées et participants.	2026-2029
		<b>Proposer des tarifs préférentiels pour la médiathèque Tourcoing</b>	<u>Pôle événementiel</u>	Nombre de personnes concernées.	2026-2029
		<b>Faciliter les déplacements, transports, co-voiturage, bus</b>	<u>Pôle événementiel</u> CCAS	Hors personnes concernées : ayant bénéficier du déplacement.	2026-2029
		<b>Augmenter le nombre de places des animations en semaine bleue</b>	<u>Pôle événementiel</u> CCAS	Voir le nombre de places.	2026-2029
		<b>Accompagner les inscriptions pour limiter la fracture numérique</b>	<u>Pôle événementiel</u> Guichet unique	Nombre de personnes accompagnées.	2026-2029
Bâtiments et espaces extérieurs		<b>Installer plus de bancs et rampes d'accès, retirer les assis debout, diminuer la hauteur du banc de l'EHPAD</b>	<u>Service technique</u>	Recenser les nouvelles installations.	2026-2029
		<b>Installer des tables de pique-nique scellées</b>	<u>Service technique</u>	Les comptabiliser.	2025-2029
		<b>Rendre accessible les espaces extérieurs (trottoirs, mettre des ralentisseurs, enlever les poubelles des trottoirs, non-respect des trottinettes et les voitures mal garées).</b>	<u>Police municipale</u> Différents services MEL	Recenser les demandes. Nombre d'incivilités.	2026-2029
		<b>Créer des îlots de fraîcheurs végétalisés et ombragés</b>	<u>Service espaces verts</u>	Nombre de nouveaux espaces.	2025-2029

PLAN D'ACTION 1 - VILLE AMIE DES AÎNÉS  
NEUVILLE-EN-FERRAIN

CCAS

Thématiques	OBJECTIFS	ACTIONS	PILOTE DE L'ACTION	INDICATEURS	ÉCHÉANCIER
Autonomie, services et soins		<b>Bien informer sur la mutuelle communale, la téléalarme et le maintien à domicile (travaux et habitat)</b>	<u>CCAS</u> MISS Santé sociale Service communication	Nombre d'adhérents.	2025-2029
		<b>Mettre en place des permanences CARSAT, CPAM (bus, bleu)</b>	<u>CCAS</u> Service communication Partenaire	Nombre de permanences mise en place.	2026-2029
		<b>Prendre en charge à domicile les personnes à mobilité réduite (kinés, médecins)</b>	-CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de santé) -Les professionnels médicaux et para-médicaux	Nombre de transports et déplacements.	2026-2029
Participation citoyenne et emploi		<b>Créer un comité des aînés</b>	<u>CCAS</u> Ville	Réalisé. Nombre de membres.	2025
		<b>Compléter une enquête à destination des +55 ans sur l'ensemble des thématiques VADA</b>	<u>CCAS</u> Service communication	Réalisé. Nombre de retours et recensements des besoins.	Juin 2024

PLAN D'ACTION 1 - VILLE AMIE DES AÎNÉS  
NEUVILLE-EN-FERRAIN

CCAS

<b>Information et communication</b>	<b>S'assurer que la plaquette « Sortir et Bouger » soit bien distribuée partout</b>	<u>Service communication</u> CCAS Pôle événementiel	Nombre de Réclamations.	2025-2029
	<b>Réduire la fracture numérique</b>	<u>CCAS</u>	Reprendre précédem- ment	2025
	<b>Rendre le site de la ville plus visible</b>	<u>Communication</u>	Nouveau site internet en cours.	2026-2029
	<b>Mettre la plaquette de communication municipale et le guide des associations à jour et à disposition</b>	<u>Communication</u> Différents services	Nombre de mise à jour.	2026-2029

**Décisions prises par Mme le Maire**  
**Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 25 septembre 2025**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**Décision n° 2025/59**

Convention de partenariat dans le cadre des belles sorties 2025 entre la Grand Bleu et la Ville pour la représentation du spectacle « le joueur de flûte » du vendredi 28 mars 2025.

**Décision n° 2025/92**

Convention de partenariat entre l'association Lille3000 et la Ville pour organiser différentes manifestations se déroulant dans le cadre de Fiesta.

**Décision n°2025/107**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise CPS BOIS de LAMBRES LEZ DOUAI le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 2 – CHARPENTE BOIS » pour un montant de 499 026,77 € HT soit 598 832,12 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/108**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise VICTOIRE de ORSINVAL le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 5 – MENUISERIES INTERIEURES » pour un montant de 269 042,19 € HT soit 322 850,63 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/109**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise SDI – Groupe SOLIDUM de HAUBOURDIN le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 7 – CARRELAGE / FAÏENCES » pour un montant de 178 173,73 € HT soit 213 808,48 € TTC.

**Article 2**

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

**Article 3**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

**Décision n°2025/110**

**Article 1**

De conclure avec l'entreprise M.S.C.M de COMINES le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 12 – SERRURERIE » pour un montant de 104 994,01 € HT soit 125 992,81 € TTC.

## Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

## Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

### Décision n°2025/111

#### Article 1

De conclure avec l'entreprise BALESTRA TP d'AVESNES LE COMTE le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 14 – VRD » pour un montant de 563 000,00 € HT soit 675 000,00 € TTC.

#### Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

#### Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

### Décision n°2025/112

#### Article 1

De conclure avec l'entreprise ORIGIN RENOVATION RESPONSABLE de TEMPLEUVE EN PEVELE le marché de travaux de requalification de la ferme du Vert Bois – « Lot 17 – MATERIAUX BIOSOURCES » pour un montant de 440 426,73 € HT soit 528 512,08 € TTC.

#### Article 2

L'exécution des marchés débute à compter de la signature de l'ordre de service et prend fin à l'expiration de l'année de parfait achèvement. Le délai global prévisionnel d'exécution pour l'ensemble des travaux est de 20 mois compris 2 mois de préparation.

#### Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture, Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing et notifiée à l'entreprise ayant candidaté au marché.

### Décision n°2025/113

Accord d'achat d'une concession pleine terre référencée n°707, allée J Gauche, 30 ans, 2 corps au tarif de 505 euros.

### Décision n° 2025/114

Accord d'une dispersion de cendres au jardin du souvenir au tarif de 45 euros.

### Décision n° 2025/115 au n° 2025/122

Conventions de prise en charge formation BAFA – formation perfectionnement.

### Décision n° 2025/123

Convention de prise en charge formation BAFA – formation générale.

### Décision n°2025/124

Accord d'un renouvellement de concession 50 ans en concession 15 ans, référencée n° 1085 allée F1 côté Droit, au tarif de 252 euros.

### Décision n° 2025/125

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle entre l'association COME ON TOUR et la Ville pour la représentation du spectacle « FAB I&I » le samedi 12 juillet 2025 pour un montant de 2 342.10 euros TTC.

### Décision n° 2025/126

Accord d'une superposition en concession 15 ans pleine terre, référencée n° 1769 allée F côté Gauche, au tarif de 127 euros.

### Décision n° 2025/127

Accord d'une superposition en concession 30 ans pleine terre, référencée n° 1398 allée D côté droit, au tarif de 252 euros.

### Décision n° 2025/128

Acceptation d'un don de la Ville à destination du CCAS : cafetières et bouilloires.

Décision n°2025/129

Accord d'un dépôt d'urne en concession traditionnelle, référencée n° 1549 allée A côté Gauche, au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/130

Accord d'un achat d'une case columbarium 15 ans, 2 urnes, référencée T12, au tarif de 169 euros.

Décisions n° 2025/131

Contrat de vente entre SASU Be Right Back Entainment et la Ville pour la représentation du spectacle « Show Sheylley » le samedi 12 juillet 2025 pour un montant de 960 euros TTC.

Décision n° 2025/132

Accord d'un renouvellement d'une concession pleine terre, 2 corps, 15 ans référencée 1747 D côté Gauche.

Décision n° 2025/133

Accord d'une dispersion de cendres au jardin du souvenir pour un tarif de 45 euros.

Décision n°2025/134

Contrat de cession de spectacle entre la « société ALLO FLORIDE PRODUCTIONS » et la Ville pour une représentation d'un spectacle « TONIQUE & MAN » le dimanche 6 juillet 2025 d'un montant de 2 321,00 €

Décision n° 2025/135

Accord d'un scellement d'urne sur la concession n° 140 allée Q au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/136

Accord d'un dépôt d'une urne dans le columbarium case N2 au tarif de 104 euros.

Décision n° 2025/137

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Roulotte Ruche et la Ville pour la représentation du spectacle « Faut qu'ça tourne » le mercredi 9 juillet à 11h et 15h pour un montant de 1700 euros TTC.

Décisions n° 138 à 143 annulées

Décision n° 2025/144

Accord d'un achat d'une concession caveau n° 798 allée J côté Droit, pour 30 ans au tarif de 505 euros.

Décision n° 2025/145

Accord d'un renouvellement de la case columbarium K6 pour 15 ans au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/146

Accord d'un dépôt d'une urne en concession traditionnelle référencée 1838 allée C côté Droit pour 15 ans au tarif de 165 euros.

Décision n° 2025/147

Accord d'une dispersion des cendres au jardin du souvenir au tarif de 45 euros.

Décision n° 2025/148

Accord d'une nouvelle case de columbarium référencée T14, 2 urnes, 15 ans, au tarif de 169 euros.

Décision n° 2025/149

Accord d'une superposition dans la concession n° 1527 allée A côté Gauche, 50 ans au tarif de 438 euros.

Décision n°2025/150

Accord d'un dépôt d'une urne dans la concession n° 1527 allée A côté Gauche, 50 ans au tarif de 83 euros.

Décision n° 2025/151

Accord d'une superposition dans la concession référencée n° 1470 allée B côté Gauche, 30 ans, 3 corps au tarif de 252 euros.

Décision n° 2025/152

Accord d'une nouvelle concession référencée n° 813 allée J côté Droit, 50 ans, 2 corps au tarif de 875 euros.

Décision n°2025/153

Article 1

L'accord-cadre relatif aux « Prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations municipales » Programme 2025-2027 a été attribué le 05 Juin 2025 à l'Hôtel des ACACIAS en première place et à l'Hôtel IBIS en seconde place de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour un an pour un montant maximum annuel de 4 500,00 € HT.

L'accord-cadre d'une durée d'un an à compter de sa notification est reconductible deux fois un an sur décision expresse de l'acheteur.

Article 2

Madame le Maire est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025/154

Article 1

L'accord-cadre relatif à « L'Achat d'un séjour de classes environnement - Programme 2026 » a été attribué le 20 Juin 2025 à l'Association EVASION 78 de GUYANCOURT pour un montant maximum de 85 000,00 € HT.

L'accord-cadre est d'une durée de 5 jours.

Article 2

Madame le Mair est chargée de la signature de l'accord-cadre.

Décision n°2025 /155

Objet : Marché public portant sur le transport divers de personnes 2025-2026

Article 1

Conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique, d'abandonner la procédure du marché cité en objet et de la déclarer sans suite pour cause d'infructuosité et de passer un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 2

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à la préfecture et à Madame la responsable du service de gestion comptable de Tourcoing.